

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le

ID : 007-210703245-20230309-01_2023_015-DE



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2023

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2023



HÔTEL DE VILLE
2 PLACE AUGUSTE FAURE
B.P. 92
07301 TOURNON-SUR-RHÔNE CEDEX

☎ 04 75 08 83 83

✉ mairie@tournon-sur-rhone.fr

▶ tournon-sur-rhone.fr

SOMMAIRE

Introduction

Éléments de contexte économique

Le contexte macroéconomique

Le contexte national

Les mesures pour les collectivités relatives à la Loi de Finances 2023

1. Les recettes de la commune

1.1 La fiscalité directe

1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2023

1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

2. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

2.1.1 Les dépenses de fluides

2.2 Les charges de personnel

2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la commune

2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

3. L'endettement de la commune

3.1 Bilan de la dette consolidée au 31 décembre 2022

3.2 Projection – Évolution de l'encours

3.3 Type de taux

3.4 La solvabilité de la commune

4. Les investissements de la commune

4.1 Les dépenses d'investissement

4.2 Les recettes d'investissement

4.3 La projection 2023 – 2026

5. Les budgets annexes

5.1 Le budget annexe des Parcs de Stationnement Payants

5.2 Le budget annexe du Ciné-Théâtre

6. La conclusion

Introduction

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'une commune de plus de 3 500 habitants.

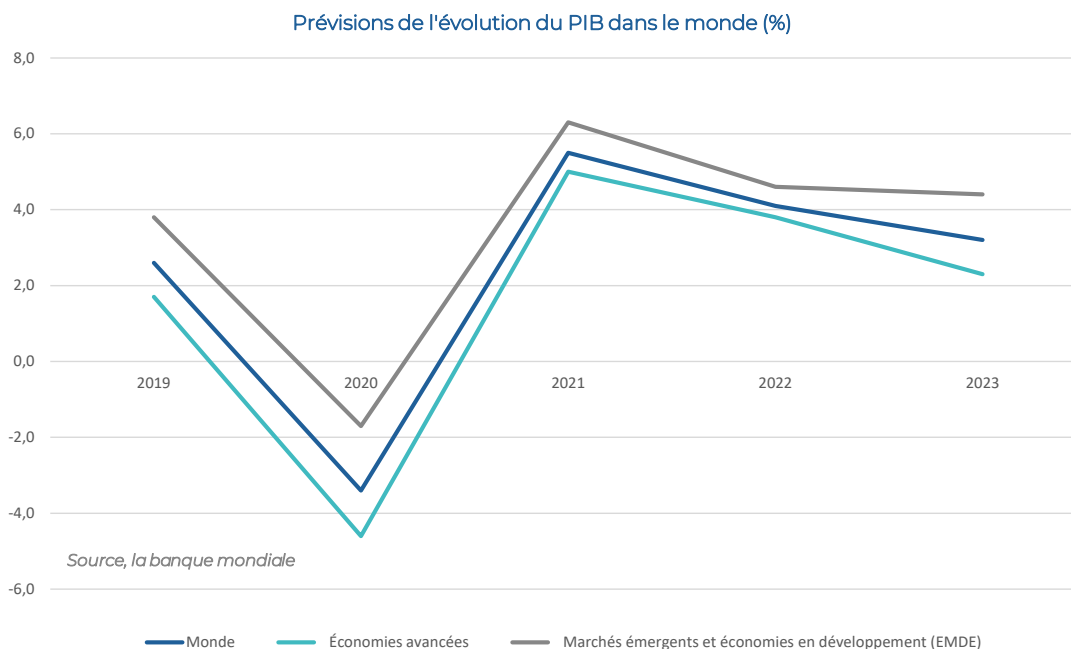
Plus récemment, l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L.2312-1, L.3312-1, L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Sur le contenu, ce rapport doit maintenant non seulement présenter un volet financier, mais également un volet ressources humaines pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Ce ROB est l'occasion pour l'équipe municipale de mettre en œuvre les valeurs défendues et issues du plan de mandat. Cette année, ce ROB s'inscrit encore dans un contexte financier extrêmement contraint notamment au regard de l'augmentation exponentielle des prix de l'énergie.

Le Budget Primitif 2023 devra répondre au mieux aux préoccupations de la population tournonaise, tout en intégrant les contextes économiques international et national, les orientations définies par le Gouvernement dans le cadre de la Loi de Finances 2023 ainsi que la situation financière locale. Le Conseil Municipal se réunira en avril prochain pour voter les taux des impositions locales, adopter les Budgets Primitifs avec reprise des résultats ainsi que les Comptes Administratifs 2022, les comptes de gestion et les affectations des résultats.

Le contexte macroéconomique

Rétrospective 2022 : la guerre en Ukraine rebat les cartes... et la taxonomie européenne

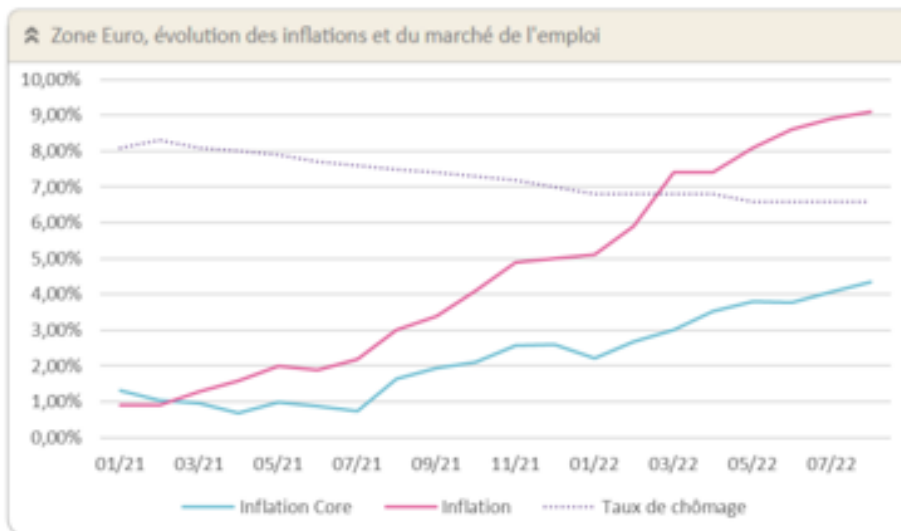
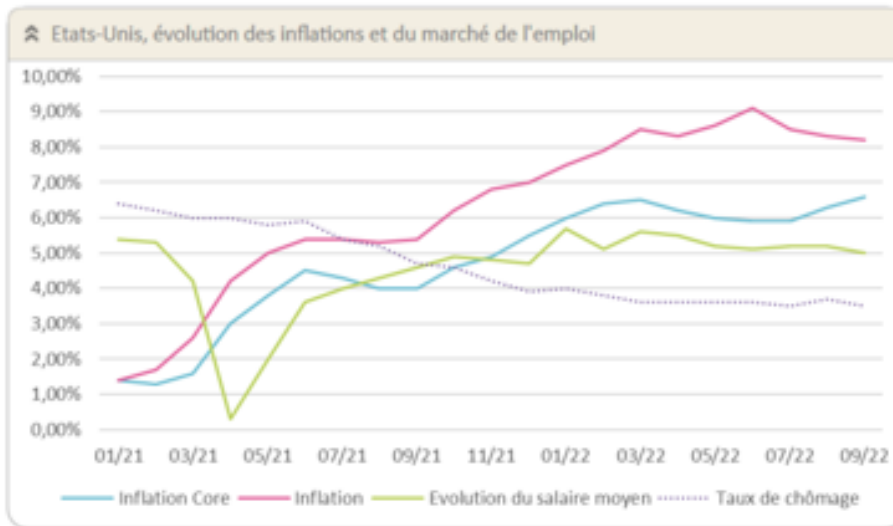


En 2021, l'inflation, américaine notamment, était particulièrement suivie. Beaucoup de banques centrales évoquaient une hausse temporaire de l'indice des prix à la consommation due à la reprise économique et aux tensions qu'elle provoque sur des chaînes d'approvisionnement mises à l'arrêt du fait de la pandémie de la Covid-19.

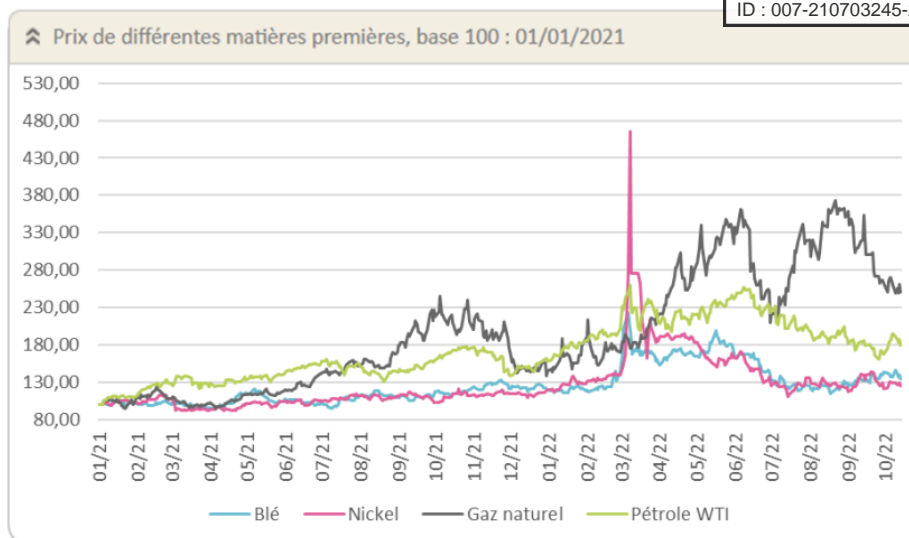
Toutefois, les évolutions de l'économie américaine ont rapidement donné des signes de surchauffe : l'inflation outre-Atlantique dépassait 5% dès le mois de mai 2021, et l'inflation Core (inflation corrigée

des produits volatiles comme l'énergie ou l'alimentation) excédait 5% en fin d'année. La faiblesse du taux de chômage (inférieur à 4 % début 2022) tirait les salaires vers le haut : l'inflation devient structurelle, et ce, bien avant l'invasion de l'Ukraine par la Russie, le 24 février 2022.

En zone Euro, les prévisions d'inflation étaient également haussières, mais avec un effet retard par rapport aux Etats-Unis, et surtout une ampleur bien plus faible du fait de *stimuli* budgétaires plus modestes et orientés vers l'investissement (plan *Next Generation EU*), notamment dans un objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. Les débats de la fin 2021 et du début 2022 portaient sur la taxonomie des investissements, afin de guider les investisseurs vers les productions « bas carbone ».



Mais ces anticipations se sont heurtées, le 24 février 2022, à l'invasion de l'Ukraine par la Russie. La guerre entre ces deux pays, principaux exportateurs de céréales (blé/maïs), d'engrais et d'hydrocarbures – gaz notamment, a entraîné une hausse brutale de l'ensemble des prix des matières premières :



Le retour d'un conflit majeur en Europe, avec un cobelligérant disposant de la puissance de feu nucléaire, a conduit la plupart des pays occidentaux à adopter de nombreuses sanctions à l'égard de la Russie :

- Saisie de biens et gel des avoirs de plusieurs oligarques proches du pouvoir russe ;
- Fermeture de l'espace aérien européen aux compagnies russes ;
- Fermeture des accès au système d'échanges financiers international SWIFT, même si les banques russes affiliées au fournisseur Gazprom disposent toujours de cet accès ;
- Arrêt des fournitures de matériel d'origine « occidentale » aux industries russes.

En parallèle, les États européens ont commencé à envoyer du matériel militaire en Ukraine, et, d'une façon générale, augmenté leurs dépenses d'armement. Cette industrie, exclue des fonds RSE jusqu'à la guerre en Ukraine, est revenue en grâce, malgré les inquiétudes grandissantes sur un réarmement européen au profit des industriels d'outre-Atlantique.

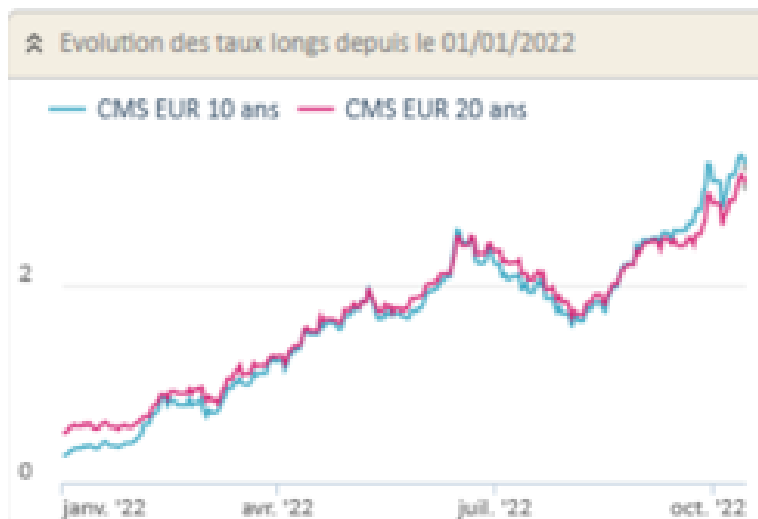
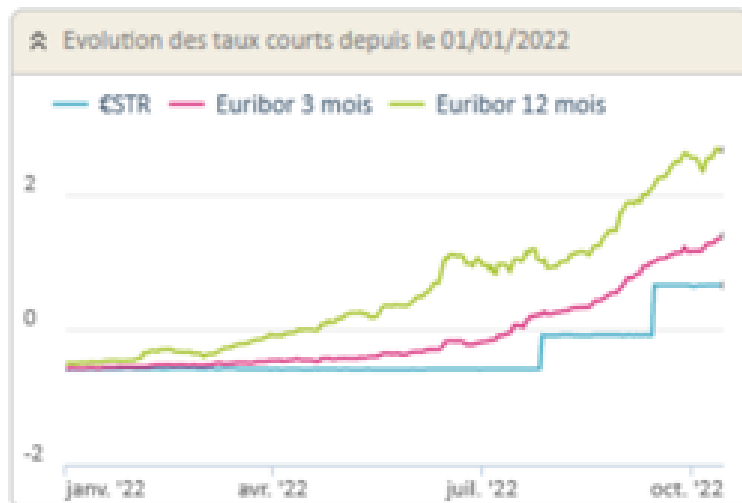
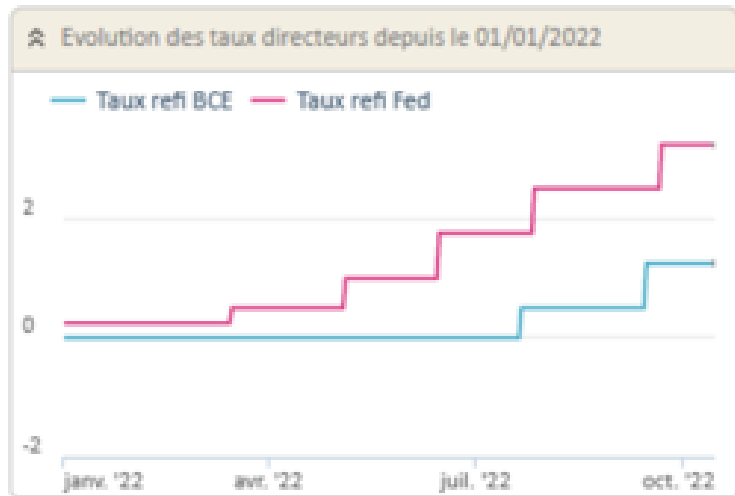
De son côté, la Russie a menacé l'Union européenne de fermer les accès au gaz russe, accélérant la hausse des prix, malgré des stocks assez élevés cependant. Mais plus important encore, le président russe a, à plusieurs reprises, fait clairement référence aux armes stratégiques russes (missiles hypervéloces, arsenal nucléaire, etc.). L'évolution du conflit ukrainien au cours de l'année 2023, et la géopolitique d'une façon générale (Élections de mi-mandat aux Etats-Unis, 20^{ème} Congrès du Parti Communiste Chinois, alors que l'Empire du milieu subit une crise économique importante depuis le début 2022) seront des facteurs importants d'incertitude en 2023.

D'abord dispersées, les politiques monétaires ont toutes pris un tournant restrictif en 2022, et bien plus coordonné à l'issue de la réunion annuelle de Jackson Hole fin août/début septembre.

- Aux Etats-Unis, la *Federal Reserve* a réalisé 7 hausses de taux, pour s'établir sur la fin de l'année 2022 à 4.5%. 0.25 début 2022.
- En zone Euro, la BCE a réalisé 4 hausses de taux, pour s'établir sur la fin de l'année 2022 à 2.5%. 0 début 2022.

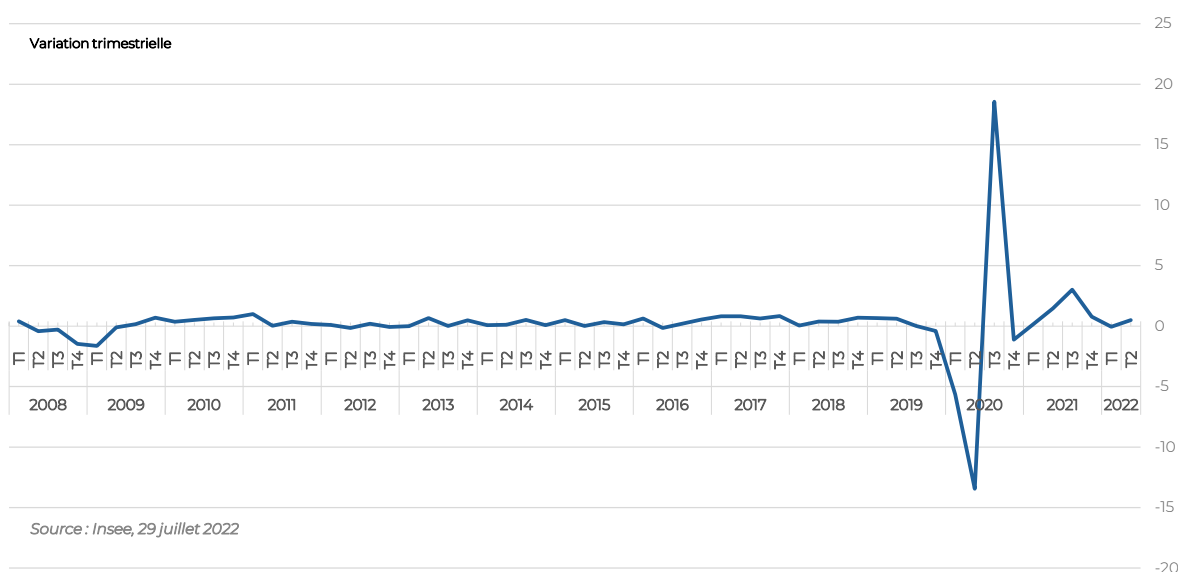
Les anticipations puis la concrétisation des hausses de taux directeurs ont conduit à une augmentation des taux courts européens dans le courant de l'année. À -0,572% en janvier 2022, l'Euribor 3 mois tend vers 1,50% mi-octobre 2022 (1,402% le 14/10/2022). L'Euribor 12 mois est passé, en un an, de -0,501% à près de 3,00% (2,677% le 14/10/2022). Accroché au taux de dépôt de la BCE, l'€STR devrait être compris entre 2,00% et 2,25% d'ici la fin de l'année.

Les taux longs ont progressé sur toute l'année 2022, avec cependant une pause au mois de juillet. Le taux de swap à 10 ans est passé de 0,28% début janvier à 3,20% courant octobre.



Le contexte national

Evolution du PIB en France (en %)

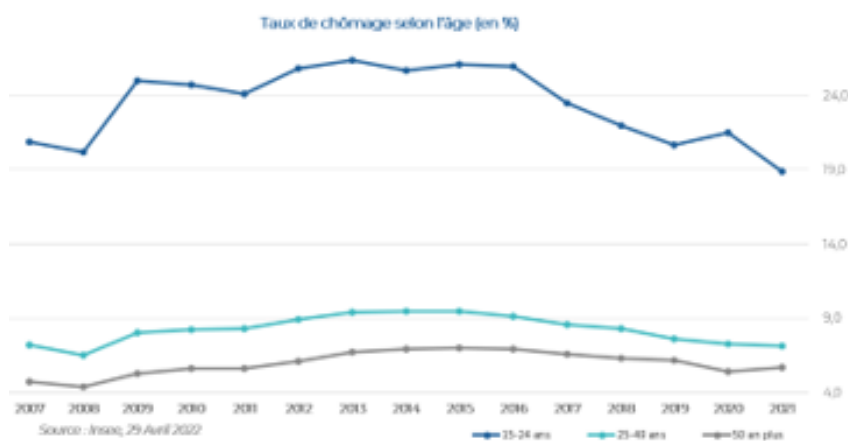
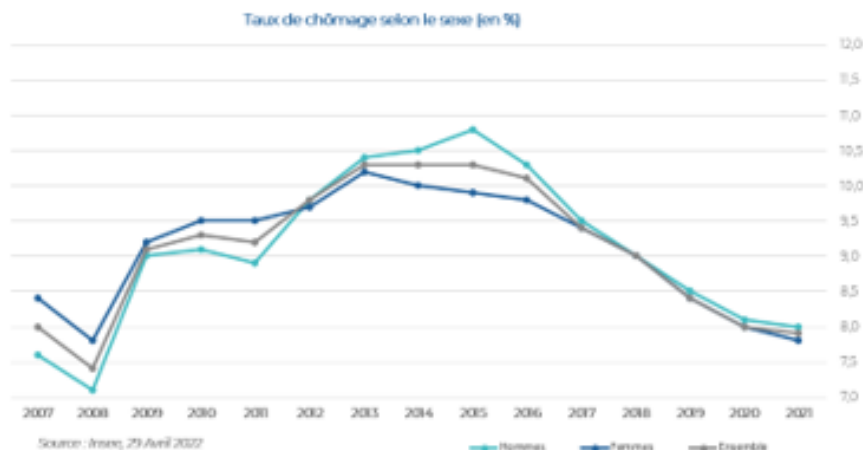


Points clés de la projection France						
(croissance en %, moyenne annuelle)	2019	2020	2021	2022	2023	2024
PIB réel	1,9	-7,9	6,8	2,6	(0,8 ; -0,5)	1,8
IPCH	1,3	0,5	2,1	5,8	(4,2 ; 6,9)	2,7
IPCH hors énergie et alimentation	0,6	0,6	1,3	3,7	3,8	2,5
Investissement total	4,1	-8,9	11,5	2,2	-0,2	1
Consommation des ménages	1,9	-7,2	4,7	2,8	0,6	1,7
Pouvoir d'achat par habitant	2,3	0,2	2	-0,5	0	1,4
Taux d'épargne (en % du revenu disponible brut)	15	21	18,7	16,2	15,8	15,7

- En moyenne sur l'année 2022, le PIB augmente de 2,6% (soit en deçà de l'hypothèse de +4 % prévue dans la LFI 2022). La croissance du PIB devrait ralentir à 0.3 % en 2023.
- En 2022, l'activité économique en France est fortement affectée par le niveau d'inflation, la conjoncture économique internationale et l'instabilité résultant du contexte géopolitique instable.
- Les incertitudes restent fortes. Très peu sont favorables, beaucoup sont défavorables (Situation internationale, inflation, tensions sur les approvisionnements, hausse des taux directeurs, raréfaction de l'énergie, possible cessation des politiques de soutien de l'économie en temps de crise etc.).
- Toutefois, dans un contexte où les tensions sur les marchés de l'énergie se détendrait, l'économie française renouerait avec une croissance plus soutenue à l'horizon 2024. Le PIB augmenterait de 1,8% et l'objectif de 2% d'inflation totale serait retrouvé fin 2024.

Le taux de chômage attendu pour 2023 :

- D'après les statistiques de l'Insee du 12 août 2022, le taux de chômage de la population active est de 7,4%.
- L'OCDE établit des projections à 7,56% de taux de chômage pour le 4^{ème} trimestre 2022, et 7,97% un an après, loin de l'objectif de plein emploi affiché par l'exécutif.



Les mesures pour les collectivités relatives à la Loi de Finances pour 2023

Fiscalité locale

La Loi de Finances pour 2023 promulguée le 30 décembre 2022 au Journal officiel, adopte les mesures suivantes :

Tout d'abord, la suppression de la CVAE (art.55) va être étalée sur 2 ans : 50% de moins en 2023, le reste en 2024. Les collectivités seront compensées par une fraction de TVA égale à la moyenne des montants de CVAE perçus entre 2020 et 2023.

En matière de fiscalité, alors que l'idée d'un plafonnement de la revalorisation forfaitaire des bases avait été envisagée pour la taxe foncière, cette dernière n'a pas été retenue par le gouvernement. Aussi, la revalorisation forfaitaire s'élèvera, comme chaque année, au niveau du glissement annuel de l'IPCH mesuré à 7,1% de novembre 2021 à novembre 2022.

Concernant l'actualisation des valeurs locatives, celle-ci a de nouveau été décalée, aussi bien pour les particuliers que pour les entreprises. La réactualisation des valeurs locatives professionnelles qui devait s'appliquer pour 2023 a été repoussée à 2025. Pour les valeurs locatives d'habitation, le report est pour 2028.

La Loi de Finances pour 2023 prévoit également une extension du nombre de communes pouvant majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Enfin, le partage de la taxe d'aménagement avec l'EPCI redevient, quant à lui, facultatif.

Dotations de l'État

Côté dotations, cette année le Gouvernement a décidé d'abonder l'enveloppe globale de DGF à hauteur de 320M€, et ce afin de financer les hausses de Dotation de Solidarité Rurale (DSR) et Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) sans écrêter la Dotation Forfaitaire (DF) pour les communes et de la Dotation d'Intercommunalité (DI) pour les intercommunalités. Cela n'était pas arrivé depuis 13 ans.

Le critère de longueur de voirie utilisé dans le cadre de la répartition des fractions péréquation et cible de la DSR devait être remplacé par un indicateur de superficie pondéré par un coefficient de densité de population. La LFI ne retient pas cette modification.

De plus, d'après l'article 195 de la LFI, une commune bénéficiant de la DSR « cible » ne pourra ni subir une perte de 10%, ni enregistrer un gain supérieur à 20% d'une année sur l'autre. La loi institue aussi une garantie de sortie de cette fraction à hauteur de 50% du montant perçu au titre de cette fraction lors de la dernière année d'éligibilité, sur le modèle déjà existant pour les autres composantes de la DSR.

Concernant le FPIC (Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales), la condition d'éligibilité liée à l'effort fiscal de l'ensemble intercommunal est supprimée. De plus, une garantie de sortie progressive de l'éligibilité au reversement du FPIC est mise en place sur quatre années.

Aides

L'article 14 de la Loi de Finances rectificative pour 2022 a mis en place un « filet de sécurité » à hauteur de 430 millions d'euros pour aider les collectivités face à la hausse du point d'indice, du coût de l'alimentation et de l'énergie.

Pour l'année 2022, la ville a sollicité le filet de sécurité à hauteur de 250 603 € auprès des services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). À ce jour, la collectivité a perçu un acompte représentant 30 % de la dotation estimée soit 75 181 €.

Cette aide a été reconduite dans la Loi de Finances pour 2023 à hauteur de 1,5 milliards d'euros pour soutenir les collectivités face à la hausse des dépenses énergétiques.

S'ajoute au filet de sécurité, un « amortisseur électricité » visant à garantir un prix raisonnable de l'électricité aux collectivités. Il protégera les plus impactées par les hausses des prix et s'appliquera au 1^{er} janvier 2023, pour un an, dès que le prix sur le contrat dépassera les 180€ par MWh.

Pour la Ville, le coût d'achat de l'électricité en 2023 est estimé à 658 416 € déduction faite de l'aide (amortisseur électricité) estimée à 58 000 €.

Enfin, pour accompagner les collectivités vers l'adaptation aux enjeux du changement climatique, un « fonds vert » a été mis en place et doté de 2 milliards d'euros. Les collectivités mettant en place des projets en faveur du climat et de la biodiversité pourront y prétendre.

La Ville a notamment sollicité ce fonds vert dans le cadre de la réhabilitation de l'école des Luettes.

Mini-réforme des indicateurs

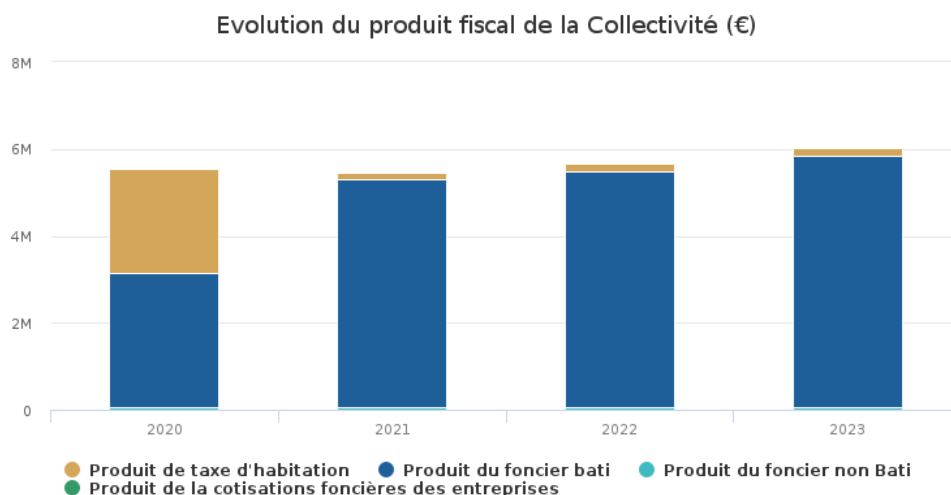
La réforme du calcul des indicateurs financiers utilisés dans la répartition de la DGF vise en premier lieu à tirer les conséquences de la réforme du panier de ressources des collectivités territoriales.

Ces évolutions, issues des travaux menés par le Comité des finances locales, visent à tenir compte du nouveau panier de ressources des collectivités (notamment l'attribution de la part départementale de taxe foncière aux communes ; la perception par les EPCI et les départements d'une fraction de TVA et la création d'un prélèvement sur recettes compensant les pertes de recettes liées à la réforme de l'assiette des locaux industriels) et ainsi retranscrire le plus fidèlement possible le niveau de ressources des collectivités.

1. Les recettes de la commune

1.1 La fiscalité directe

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des ressources fiscales de la commune.



Pour 2023 le produit fiscal de la commune est estimé à 6 468 029 € soit une évolution de 7,1 % par rapport à l'exercice 2022.

Part des impôts modulables dans le total des ressources fiscales de la commune

Année	CA 2020	CA 2021	CA 2022 prévisionnel	Projet BP 2023	2022-2023 %
Taxes foncières et d'habitation	5 592 078 €	5 498 950 €	6 039 243 €	6 468 029 €	7,1 %
Reversement EPCI	1 902 359 €	1 914 945 €	1 792 178 €	1 792 177 €	0 %
Autres ressources fiscales	714 081 €	854 297 €	830 782 €	651 269 €	-21,61 %
TOTAL IMPOTS ET TAXES	8 208 518 €	8 268 192 €	8 662 203 €	8 911 475 €	2,88 %

Avec reversement EPCI = Attribution de compensation + Dotation de Solidarité Communautaire.

Pour 2023, en raison d'un ralentissement des transactions immobilières, une prévision prudente des produits des droits de mutation à titre onéreux a été réalisée.

Le potentiel fiscal de la commune

C'est un indicateur de la richesse fiscale de la commune. Le potentiel fiscal d'une commune est égal à la somme que produiraient les quatre taxes directes de cette collectivité si l'on appliquait aux bases communales de ces quatre taxes le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

Le potentiel fiscal de la commune est de 913.66 € /hab., la moyenne du potentiel fiscal des communes en France est de 778.84 € /hab. en 2022.

L'effort fiscal de la commune

L'effort fiscal est un indicateur mesurant la pression fiscale que la commune exerce sur ses administrés. Si celui-ci se situe au-dessus de 1, cela veut dire que la commune exerce une pression fiscale sur ses administrés plus forte que les communes au niveau national. Si cet indicateur se situe en-dessous de 1, la commune exerce alors une pression fiscale inférieure à la moyenne nationale.

Pour la commune, en 2021 (données 2022 pas encore disponibles) cet indicateur est évalué à 1.19. La commune exerce une pression fiscale sur ses administrés légèrement supérieure aux autres communes et dispose par conséquent d'une faible marge de manœuvre si elle souhaite augmenter ses taux d'imposition et ce, notamment, afin de dégager davantage d'épargne sur ses recettes réelles de fonctionnement.

Évolution de la fiscalité directe

Année	CA 2020	CA 2021	CA 2022 Prévisionnel	Projet BP 2023	2022-2023 %
Base FB	14 083 604 €	13 032 076 €	13 737 365 €	14 712 718 €	7.1 %
Taux FB	21,93 %	40,71 %	42.75 %	42.75 %	0 %
Coef correcteur	-	0.990624	0.990624	0.990624	-
Produit FB	3 088 534 €	5 251 410 €	5 828 194 €	6 243 123 €	7.1 %

Année	CA 2020	CA 2021	CA 2022 Prévisionnel	Projet BP 2023	2022-2023 %
Base FNB	64 968 €	64 207 €	64 882 €	69 489 €	7.1 %
Taux FNB	92,7 %	92,7 %	92,7 %	92,7 %	0 %
Produit FNB	60 225 €	59 520 €	61 995 €	66 396 €	7.1 %

Année	CA 2020	CA 2021	CA 2022 Prévisionnel	Projet BP 2023	2022-2023 %
Base TH	15 917 477 €	1 032 326 €	978 854 €	1 048 353 €	7.1 %
Taux TH	15,12 %	15,12 %	15,12 %	15,12 %	0 %
Produit TH	2 406 723 €	156 087 €	148 002 €	158 510 €	7.1 %

Année	CA 2020	CA 2021	CA 2022 Prévisionnel	Projet BP 2023	2022-2023 %
Produit TH	2 406 723 €	156 087 €	148 002 €	158 510 €	7.1 %
Produit TFB	3 088 534 €	5 251 410 €	5 828 194 €	6 243 123 €	7.1 %
Produit TFNB	60 225 €	59 520 €	61 995 €	66 396 €	7.1 %
TOTAL PRODUIT FISCALITE €	5 555 482 €	5 467 017 €	6 038 191 €	6 468 029 €	7,1 %

Les prévisions relatives aux recettes fiscales en 2023 sont en augmentation de 429 838 € par rapport au CA 2022. Cependant, les taux pour l'année 2023 ne subissent pas de hausse.

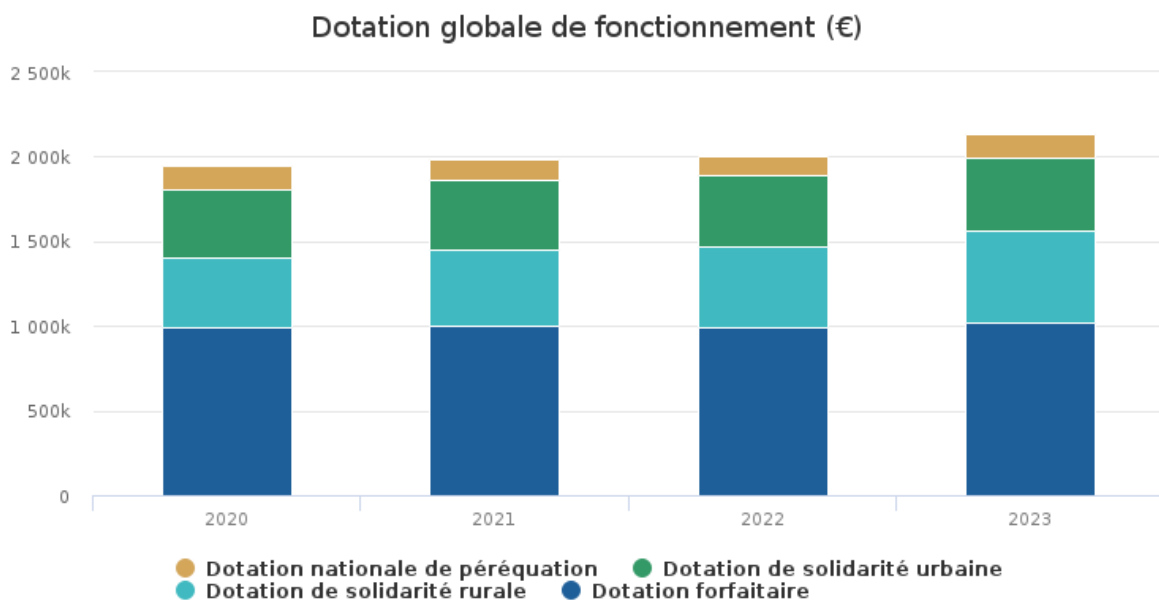
1.2 La dotation globale de fonctionnement

Les recettes en dotations et participations de la commune s'élèveront à 2 131 206 € en 2023. La commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur celles-ci.

La DGF de la commune est composée des éléments suivants :

- **La dotation forfaitaire (DF)** : elle correspond à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population. L'écêtement appliqué afin de financer la péréquation verticale ainsi que la minoration imposée ces dernières années par la baisse globale de DGF du Gouvernement précédent ont considérablement réduit le montant de cette dotation et dans certains cas, fait disparaître cette dotation pour les communes.
- **La dotation de solidarité rurale (DSR)** : elle a pour objectif d'aider les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie...). Elle est composée de trois fractions, la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible ».
- **La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)** : elle bénéficie aux communes urbaines de plus de 5 000 habitants dont les ressources sont insuffisantes par rapport aux charges auxquelles elles sont confrontées. Elle s'appuie sur des critères liés aux problématiques de la ville (quartiers prioritaires, logements sociaux...).
- **La dotation nationale de péréquation (DNP)** : elle a pour objectif de corriger les écarts de richesse fiscale entre communes, notamment au niveau de la fiscalité économique avec sa part majoration.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des composantes de la dotation globale de fonctionnement de la commune.

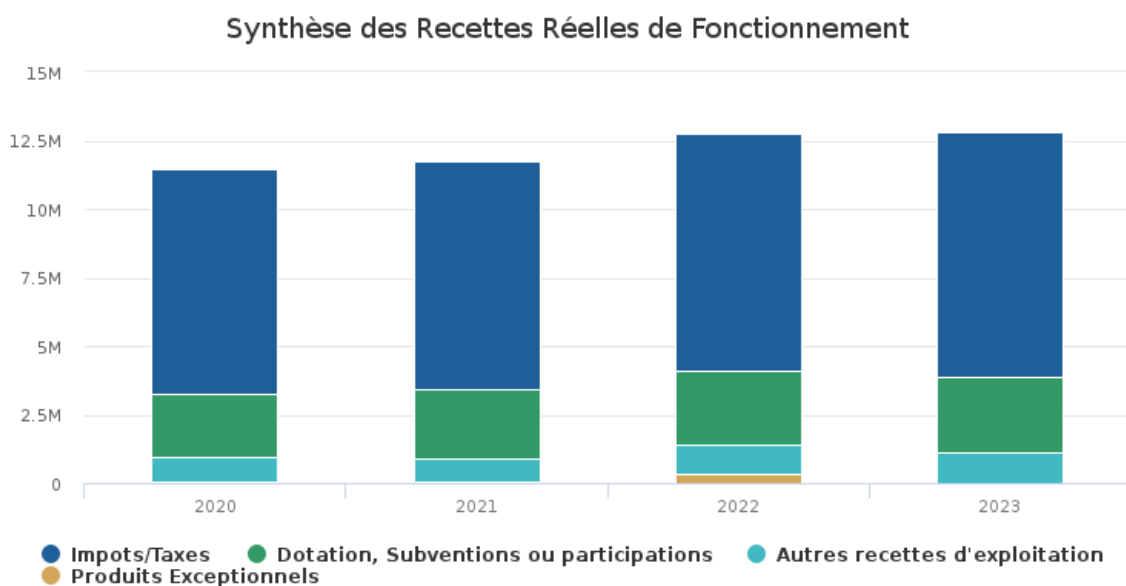


Évolution des montants de Dotation Globale de Fonctionnement

Année	CA 2020	CA 2021	CA 2022 Prévisionnel	Projet BP 2023	2022-2023 %
Dotation forfaitaire	988 741 €	999 494 €	993 197 €	1 021 701 €	2,87 %
Dotation Nationale de Péréquation	142 386 €	128 147 €	115 332 €	138 398 €	20 %
Dotation de Solidarité Rurale	415 374 €	451 896 €	480 617 €	542 885 €	12,96 %
Dotation de Solidarité Urbaine	400 075 €	409 834 €	419 265 €	428 222 €	2,14 %
TOTAL DGF	1 946 576 €	1 989 371 €	2 008 411 €	2 131 206 €	6,11 %

En 2022, le montant de la DGF perçue par la Commune s'est élevé à 2 008 411€. Pour 2023, la prévision s'établit à 2 131 206 € et s'explique en partie par l'augmentation de la population DGF de la Commune.

1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2023

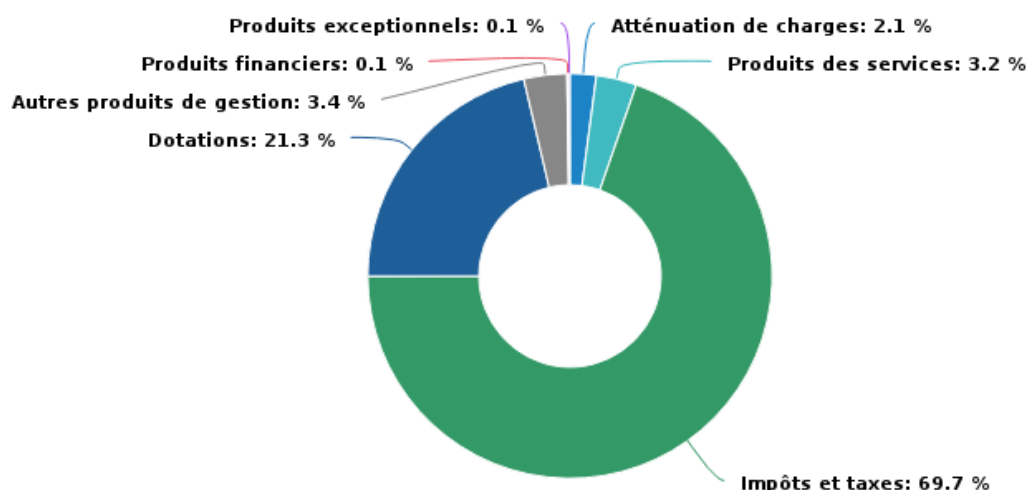


Année	CA 2020	CA 2021	CA 2022 Prévisionnel	Projet BP 2023	2022-2023 %
Impôts / taxes	8 208 518 €	8 268 192 €	8 662 203 €	8 911 475 €	2,88 %
Dotations, Subventions ou participations	2 283 781 €	2 528 249 €	2 669 779 €	2 729 038 €	2,22 %
Autres Recettes d'exploitation	928 614 €	890 318 €	1 095 849 €	1 134 402 €	3,52 %
Produits Exceptionnels	31 029 €	32 639 €	329 679 €	15 600 €	-95,27 %
Total Recettes de fonctionnement	11 451 942 €	11 719 398 €	12 757 510 €	12 790 515 €	0,26 %
<i>Évolution en %</i>	-0,79 %	2,34 %	8,86 %	0,26 %	-

La prévision relative aux recettes exceptionnelles en 2023 est en forte baisse ; en effet en 2022 ce chapitre a enregistré le produit de cession d'un ténement immobilier.

1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

Structure des recettes réelles de fonctionnement



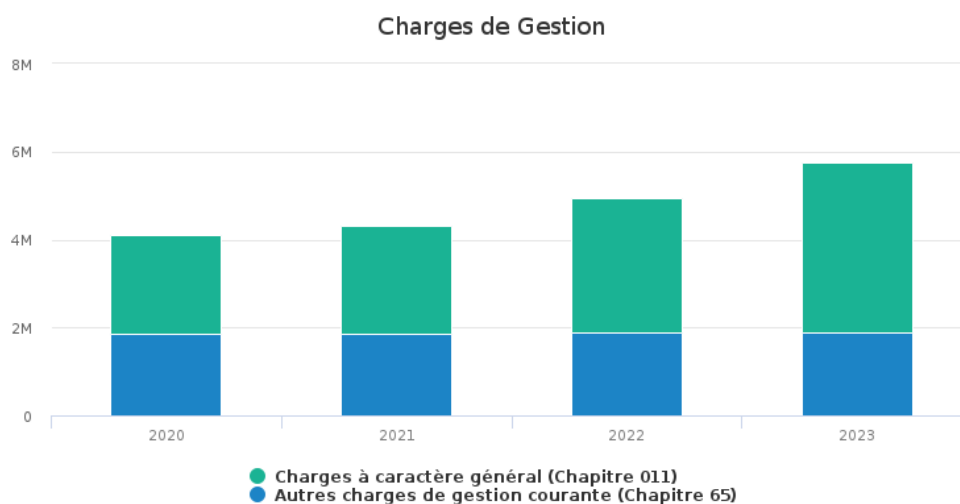
Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- 69,67 % de la fiscalité directe ;
- 21,34 % des dotations et participations ;
- 3,23 % des produits des services, du domaine et des ventes ;
- 3,44 % des autres produits de gestion courante ;
- 2,1 % des atténuations de charges ;
- 0,1 % des produits financiers ;
- 0,12 % des produits exceptionnels ;

2. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de la commune avec une projection jusqu'en 2023. En 2022, ces charges de gestion représentaient 43,41 % du total des dépenses réelles de fonctionnement. En 2023 celles-ci devraient représenter 45,71 % du total de cette même section.



Les charges de gestion, en fonction de budget 2023, évolueraient de 15,9 % entre 2022 et 2023.

Année	CA 2020	CA 2021	CA 2022 Prévisionnel	Projet BP 2023	2022-2023 %
Charges à caractère général	2 237 604 €	2 469 735 €	3 058 322 €	3 845 823 €	25,75 %
Autres charges de gestion courante	1 854 808 €	1 847 973 €	1 894 659 €	1 894 569 €	0 %
Total dépenses de gestion	4 092 412 €	4 317 708 €	4 952 981 €	5 740 392 €	15,9 %
<i>Évolution en %</i>	-6,33 %	5,51 %	14,71 %	-	-

Les prévisions au chapitre 011 sont en hausse, et sont imputables essentiellement à la nouvelle hausse des coûts d'achat de l'énergie et au coût de location des modulaires dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'école des Luettes.

La hausse de l'électricité est en partie compensée par le versement en 2023 par Total Énergies d'une aide d'un montant de 158 275.45 € au titre de l'accompagnement des hausses de marché 2022.

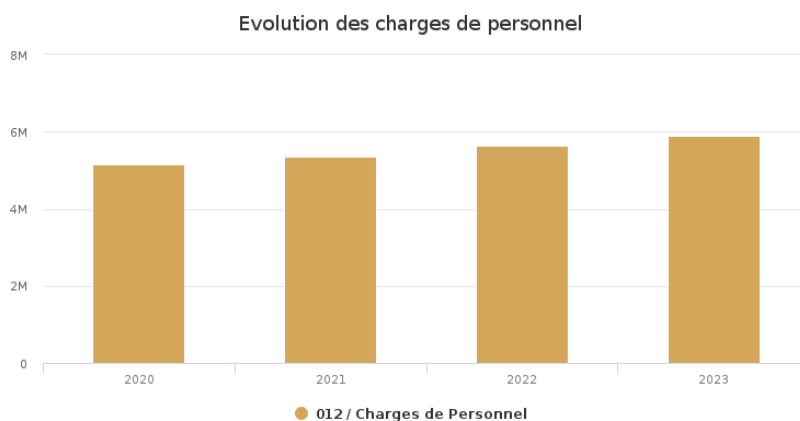
2.1.1 Les dépenses de fluides

Le tableau ci-dessous présente les évolutions des dépenses de fluides de 2020 à 2023.

Année	CA 2020	CA 2021	CA 2022 Prévisionnel	Projet BP 2023	2022-2023 %
Eau et assainissement	55 851 €	38 086 €	49 489 €	52 000 €	5,07 %
Énergie – Électricité	461 219 €	452 313 €	922 714 €	1 170 000 €	26,8 %
Carburants - Combustibles	59 881 €	76 518 €	89 363 €	101 000 €	13,02 %
Total dépenses de fluides	576 951 €	566 917 €	1 061 566 €	1 323 000 €	24,63 %
<i>Évolution en %</i>	-2,83 %	-1,74 %	87,25 %	-	-

2.2 Les charges de personnel

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de personnel de 2020 à 2023.



Année	CA 2020	CA 2021	CA 2022	Projet BP 2023	2022-2023 %
Rémunération agents titulaires	2 275 493 €	2 427 509 €	2 612 628 €	2 735 422 €	4,7 %
Rémunération agents non titulaires	549 244 €	529 747 €	442 256 €	461 715 €	4,4 %
Autres Dépenses	2 323 310 €	2 390 827 €	2 590 387 €	2 702 863 €	4,34 %
Total dépenses de personnel	5 148 047 €	5 348 083 €	5 645 271 €	5 900 000 €	4,51 %
<i>Évolution en %</i>	1,39 %	3,89 %	5,56 %	-	-

Quelques données chiffrées relatives au personnel :

Actuellement 152 postes sont ouverts au tableau des effectifs qui représentent 136.16 ETP (équivalents temps plein).

Le taux d'administration, qui rapporte l'emploi public au nombre d'habitants, est de 11.94 agents en 2022 (contre 12.34 agents en 2021) pour 1 000 habitants soit un taux inférieur à celui de la strate d'appartenance (10 000 – 20 000 habitants) qui est de 16.9 agents.

Les prévisions des charges de personnel sont en augmentation de + 255 000 € entre 2022 et 2023 (4.5%).

Plus de la moitié des augmentations (180 000 €) est directement liée à l'évolution des charges incompressibles et se décline comme suit :

- La hausse du SMIC et le dégel du point d'indice évalués à 180 000 €
- La refonte de l'organisation des services en prévision du départ à la retraite de deux responsables,
- Le recrutement d'un agent aux espaces verts, non remplacé en 2022, pour faire face à l'augmentation de la charge de travail soit environ 35 000 € ,
- Les remplacements des agents absents durant une longue durée,
- Le coût mécanique du GVT (échelons et grades) estimé à 0.38 %, représentant environ 35 000 € de dépenses,
- Le remplacement d'un agent mis à disposition par décharge d'activité de service,
- La poursuite des avancées sociales destinées à rendre la collectivité attractive et fidéliser ses agents.

La pyramide des âges relative aux agents permanents révèle :

- Répartition femmes/hommes : les femmes représentent 56 % des ETP contre 44 % pour les hommes,
- Un âge moyen constaté de 49 ans fin 2022,
- Un âge moyen en augmentation de 2.5 ans par rapport à 2021 (46.6 ans en 2021),

La répartition par catégorie d'emploi en 2022 :

- 7% d'agents permanents en catégorie A soit 11 agents,
- 7% d'agents permanents en catégorie B soit 11 agents,
- 86% d'agents permanents en catégorie C soit 130 agents

Le coût moyen brut chargé d'un agent (homme/femme) s'élève en 2022 à 3 613 € soit 43 354 € annuel.

Le télétravail instauré en 2022 concerne 23 agents au total.

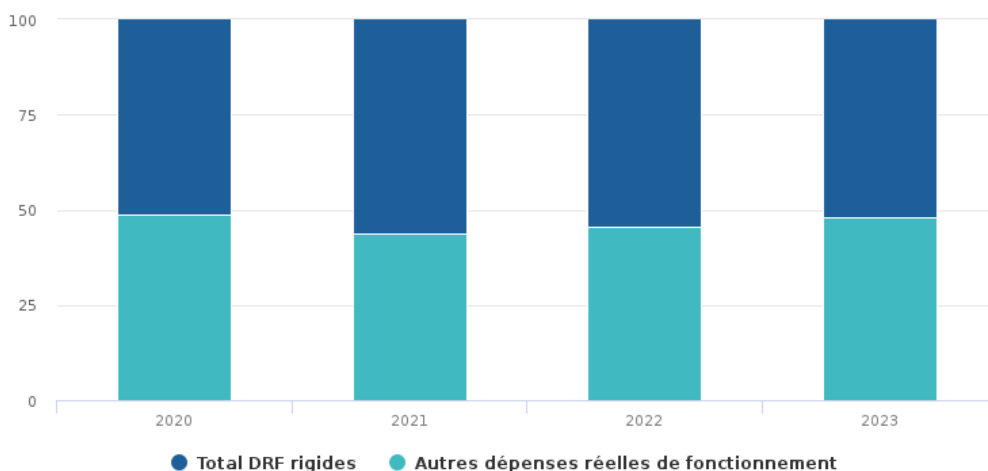
Parmi les dépenses incompressibles, les mesures suivantes mises en œuvre en 2022 ont une incidence forte sur l'évolution des dépenses en 2023 et notamment :

- L'augmentation du point d'indice (+3.5% au 1^{er} juillet 2022 ce qui aura une incidence en 2023 avec un effet en année pleine),
- Les augmentations successives du SMIC liées à l'inflation.

2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la commune

Les dépenses de fonctionnement rigides sont composées des atténuations de produits, des dépenses de personnel et des charges financières. Elles sont considérées comme rigides car la commune ne peut aisément les optimiser en cas de besoin. Elles dépendent en effet pour la plupart d'engagements contractuels passés par la commune et difficiles à retravailler.

Part de dépenses de fonctionnement rigides



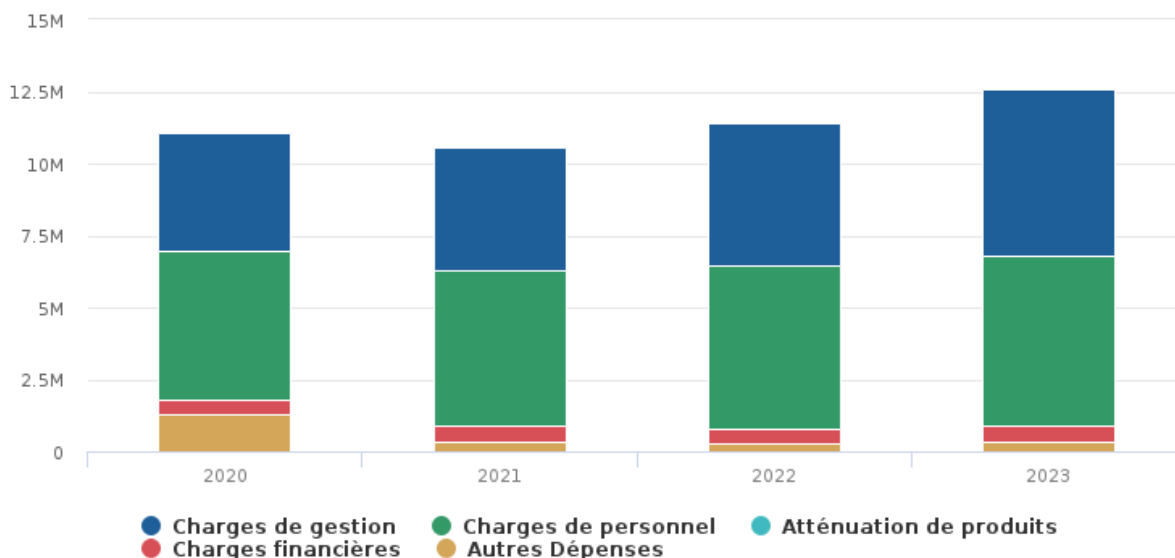
Année	CA 2020	CA 2021	CA 2022 Prévisionnel	Projet BP 2023
Dépenses réelles de fonctionnement rigides	51,09%	56,21%	54,2%	51,75%
Autres dépenses réelles de fonctionnement	48,56%	43,62%	45,61%	48,04%

2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Il est ici proposé par la commune de faire évoluer les dépenses réelles de fonctionnement pour 2023 de 10,06 % par rapport à 2022.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de chaque poste de dépense de la commune sur la période 2020 - 2023.

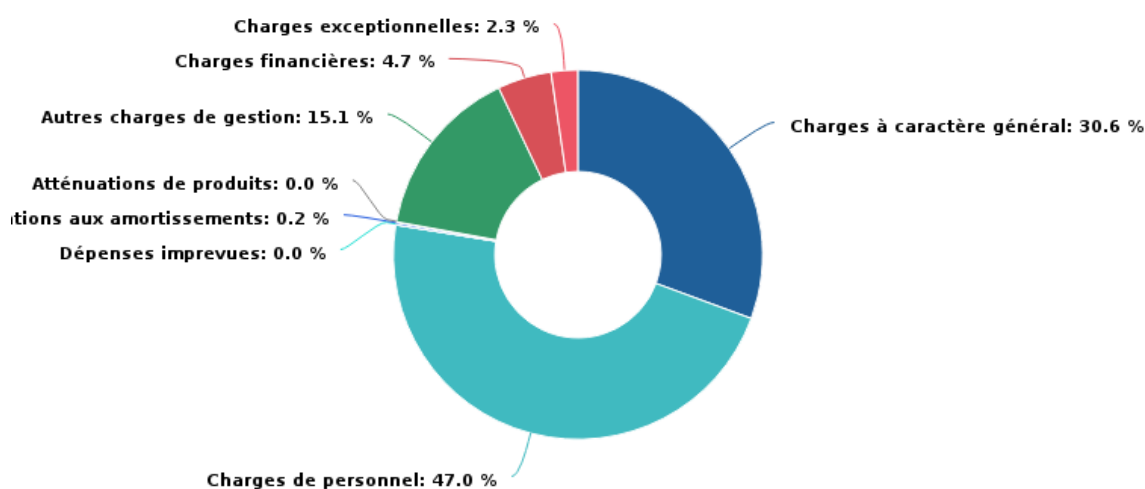
Synthèse des Dépenses Réelles de Fonctionnement



Année	CA 2020	CA 2021	CA 2022	Projet BP 2023	2022-2023 %
Charges de gestion	4 092 412 €	4 317 708 €	4 952 981 €	5 740 392 €	15,9 %
Charges de personnel	5 148 047 €	5 348 083 €	5 645 271 €	5 900 000 €	4,51 %
Atténuation de produits	0 €	0 €	4 846 €	5 000 €	3,18 %
Charges financières	495 238 €	603 719 €	534 293 €	594 600 €	11,29 %
Autres dépenses	1 310 337 €	318 285 €	272 811 €	318 565 €	16,77 %
Total Dépenses de fonctionnement	11 046 034 €	10 587 795 €	11 410 202 €	12 558 557 €	10,06 %
<i>Évolution en %</i>	<i>8,18 %</i>	<i>-4,15 %</i>	<i>7,77 %</i>	-	-

2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

Structure des dépenses réelles de fonctionnement



Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- 46,98% des charges de personnel ;
- 30,62 % des charges à caractère général ;
- 15,09 % des autres charges de gestion courante ;
- 0,04 % des atténuations de produit ;
- 4,73 % des charges financières ;
- 2,33 % des charges exceptionnelles ;
- 0,21 % des dotations aux amortissements et aux provisions.

3 L'endettement de la commune – Budget principal

Année	CA 2020	CA 2021	CA 2022 Prévisionnel	Projet BP 2023	2022-2023 %
Intérêt de la dette	495 238 €	603 719 €	534 293 €	594 600 €	11,29 %
Capital Remboursé	1 278 490 €	1 257 345 €	1 654 058 €	1 447 800 €	-12,47 %
Annuité	1 773 728 €	1 861 064 €	2 188 351 €	2 042 400 €	-6,67 %
Encours de dette	15 280 371 €	14 623 106 €	15 589 346 €	15 589 346 €	-9,48 %
	<i>Au 31/12</i>	<i>Au 31/12</i>	<i>Au 31/12</i>	<i>Au 01/01</i>	

Le remboursement en capital 2022 a enregistré une forte progression en raison du remboursement du prêt relais à hauteur de 400 000 €.et de la dernière échéance dégradée de l'emprunt gendarmerie (taux de 5.377% au 01/01/2022 et un coût supplémentaire par rapport au taux initial de 2.87 % de 111 679 €). La dette étant essentiellement constituée de prêts à taux fixe, l'impact des augmentations de taux est réel mais reste supportable (estimé à 10 000 € à ce jour).

Dans les prévisions du budget 2023, il est tenu compte des intérêts d'un emprunt nouveau nécessaire à l'équilibre de la section d'investissement et de l'augmentation des taux des prêts.










3.1 Bilan de la dette consolidée au 31 décembre 2022

Caractéristiques de la dette au 31/12/2022			
Encours	17 752 502,45 	Nombre d'emprunts *	32
Taux actuariel *	3,52 %	Taux moyen de l'exercice	3,41 %
Versements dans l'exercice	7 609 364,66		* tirages futurs compris

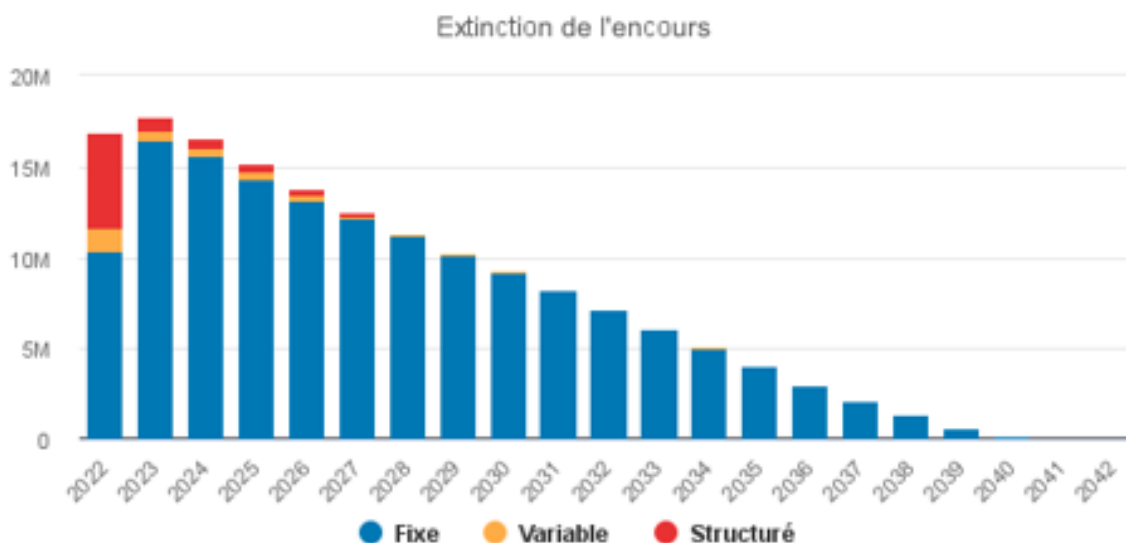
Charges Financières en 2022			
Annuité	2 350 550,17	Amortissement	1 749 115,99
Intérêts Emprunts	601 054,18	Remboursement anticipé avec flux	0,00
Remboursement anticipé sans flux	4 792 364,66	ICNE	24 859,82
		Intérêts lignes et billets de trésorerie	

Financements Disponibles au 31/12/2022			
Enveloppe de Financement	0,00	Lignes et Billets de trésorerie	0,00
Remboursements temporaires	0,00	Emprunts long terme non mobilisés (1)	380 000,00

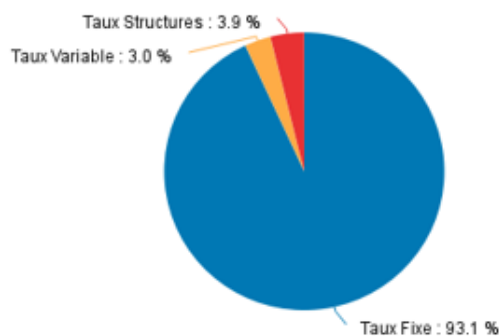
Budgets			
	Budget	%	Montant
	MAIRIE DE TOURNON SUR RHONE	87,81	15 589 346,10
	PARKING LES GRAVIERS	12,19	2 163 156,35
	TOTAL		17 752 502,45

Prêteurs			
	Prêteur	%	Montant
	CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL	37,91	6 729 364,66
	C E	28,36	5 034 109,35
	SCI PARKING DE TOURNON / CES	13,85	2 458 163,77
	CASRA	5,64	1 001 038,17
	DEXIA CLF	4,18	741 792,83
	Caisse de Crédit Agricole	3,53	627 230,37
	CDC	3,02	536 178,77
	BANQUE POSTALE PARIS	2,72	482 553,75
	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 07	0,80	142 070,78
	TOTAL		17 752 502,45

3.2 Projection – Évolution de l'encours



3.3 Types de taux



3.4 La solvabilité de la commune

Le tableau ci-dessous retrace les évolutions de l'épargne brute et de l'épargne nette de la commune.

Pour rappel :

L'épargne brute, correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est-à-dire la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle sert ainsi à financer le remboursement du capital de la dette de l'exercice et à l'autofinancement des investissements.

L'épargne nette ou capacité d'autofinancement mesure l'épargne réelle disponible pour l'équipement. Elle est égale à l'épargne brute après déduction du remboursement du capital de la dette.

Année	CA 2020*	CA 2021*	CA 2022* Prévisionnel
Épargne brute	1 507 592 €	1 245 571 €	1 111 145 €
Amortissement de la dette	1 278 490 €	1 257 345 €	1 654 058 €
Épargne nette	229 103 €	- 11 774 €	- 542 912 €
Capacité de désendettement	10.14	11.74	14.03

* Retraité des excédents transférés de l'eau et de l'assainissement (2020) et des travaux en régies

Si les dépenses réelles de fonctionnement progressent plus rapidement que les recettes réelles de fonctionnement, un effet de ciseau se crée, ce qui a pour conséquence d'endommager l'épargne brute dégagée par la commune et de possiblement dégrader sa situation financière.

La capacité de désendettement mesure la capacité de la Commune à s'acquitter des charges de sa dette. Le nombre d'années nécessaires pour rembourser la totalité du stock de dette dans l'hypothèse où la collectivité y affecterait l'ensemble de son épargne est de 14.03 années contre 11.74 années précédemment.

Il est généralement considéré que le seuil critique de la capacité de remboursement se situe à 11 -12 ans. Au-delà, les difficultés de couverture budgétaire du remboursement de la dette se profilent en général pour les années futures. Le seuil de vigilance s'établit à 10 ans.

4 Les investissements de la Commune

4.1 Les dépenses d'investissement

Année	CA 2020	CA 2021	CA 2022
Dépenses réelles (hors dette)	3 224 754 €	1 440 544 €	1 469 325 €
Remboursement de la dette	1 278 490 €	1 257 345 €	1 654 058 €
Dépenses d'ordre	651 229 €	193 215 €	6 141 278 €
Dépenses d'investissement	5 154 473 €	2 891 104 €	9 264 661 €

Le total des dépenses d'équipements en 2022 s'élève à 1 291 915 € .

Le montant des dépenses engagées non mandatées sur 2022 à reporter en 2023 s'élève à : 661 972 €

4.2 Les recettes d'investissement

Année	2020	2021	2022
Subvention d'investissement	528 544 €	499 444 €	673 008 €
FCTVA	298 440 €	197 610 €	482 672 €
Autres ressources	242 185 €	369 266 €	275 532 €
Recettes d'ordre	967 825 €	530 978 €	6 930 369 €
Emprunt	599 240 €	600 000 €	1 430 100 €
Autofinancement	1 283 766 €	377 841 €	736 396 €
Recettes d'investissement	3 920 000 €	2 575 139 €	10 528 077 €

Le montant des recettes engagées non mandatées sur 2022 à reporter en 2023 s'élève à : 632 490 €

4.3 La projection 2023 - 2026

Compte tenu de la situation financière de la commune, du coût des énergies, des faibles marges de manœuvre dégagées par la section de fonctionnement et des incertitudes sur le montant des subventions liées aux projets d'équipements (Département, Région), l'investissement est fortement contraint et devrait s'articuler principalement autour des projets suivants :

- La poursuite de l'opération de réhabilitation de l'école des Luettes avec en 2023 le début des travaux,
- La poursuite des travaux d'économie d'énergie qui permettront de réaliser des économies de fonctionnement,
- La mise aux normes et gros entretien du patrimoine communal (scolaire, sportif, culturel...),
- L'amélioration et le redéploiement du dispositif de vidéoprotection,
- L'équipement et la modernisation des services municipaux.

La Ville en collaboration avec ARCHE Agglo poursuivra l'opération de réhabilitation de la friche ITDT avec en 2023 l'acquisition du foncier et le début des études (évaluation environnementale, mobilités, faune-flore, juridique, qualité de l'air, acoustiques...). La Ville envisage de créer un budget annexe pour le suivi de cette opération afin d'identifier les écritures relatives à cette dernière.

Les dépenses d'équipements en 2023 devraient se situer aux alentours des 2.9 M€. Les recettes (subventions) attendues au titre des projets 2023 devraient être de l'ordre de 740 000 €.

A ces recettes s'ajouteront le produit d'une cession de foncier de l'ordre de 300 000 € ainsi que les recettes attendues au titre du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, des amendes de police et de la taxe d'aménagement estimées respectivement à 130 000 €, 98 500 € et 88 000 €.

En fonction des disponibilités financières éventuellement dégagées après l'intégration des propositions ci-dessus, notamment par l'apport de recettes ou par le dégagement de marges de manœuvre en section de fonctionnement, il pourra être envisageable de retenir de nouvelles propositions de dépenses d'investissement.

La projection budgétaire couvrant la période 2023 – 2026 est effectuée en retenant les hypothèses suivantes :

- Des ressources d'exploitation qui augmentent peu (+/-2 % par an),
- Maintien des dotations de l'État avec cependant une augmentation en 2023 du fait de l'évolution de la population.
- Des dépenses de fonctionnement qui augmentent fortement en 2023 (+10%) du fait du contexte national, du coût des énergies et de l'inflation (la prévision d'inflation pour la zone euro est ainsi de 6,3% en 2023, 3,4 % en 2024 et 2,3 % en 2025).
- De la variation des dépenses de personnel limitée à + 3 % par an (4% pour 2023),
- De la poursuite du soutien aux associations,
- De la maîtrise des dépenses d'investissement (hors capital) et des subventions correspondantes,
- De la prévision d'une taxe d'aménagement à une moyenne annuelle de 130 000 € compte tenu du ralentissement des constructions individuelles engagé dès 2022,
- De la maîtrise de l'endettement de la ville,
- De l'inscription d'un emprunt prévisionnel d'équilibre, à ajuster au regard des subventions obtenues (dossier de demandes de subventions d'investissement en cours d'instruction).

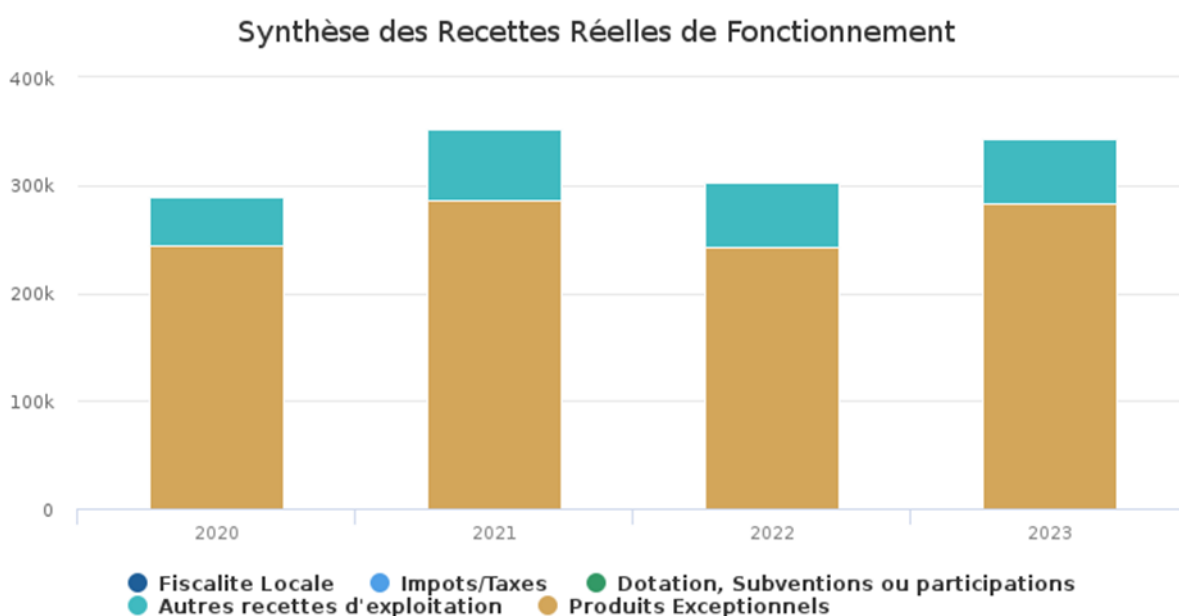
5. Les Budgets annexes

Au 1^{er} janvier 2023, la Ville recense deux budgets annexes (les Parcs de Stationnement Payants et le Ciné-Théâtre)

5.1 Le Budget annexe des Parcs de Stationnement Payants

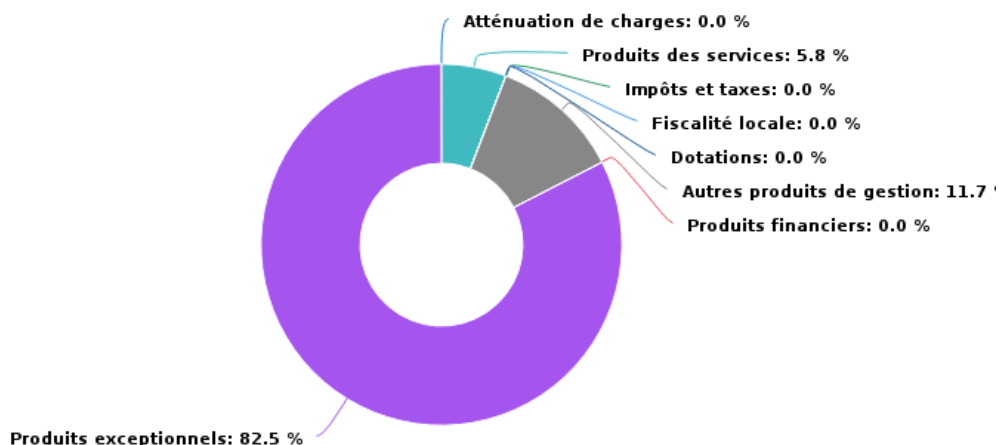
Ce budget retrace pour l'essentiel les charges d'exploitation et les loyers (financier, de gros entretien et renouvellement, de maintenance et gestion) dus au titre du Bail Emphytéotique Administratif (BEA).

5.2.1 Les recettes du budget annexes des Parcs de Stationnement Payants



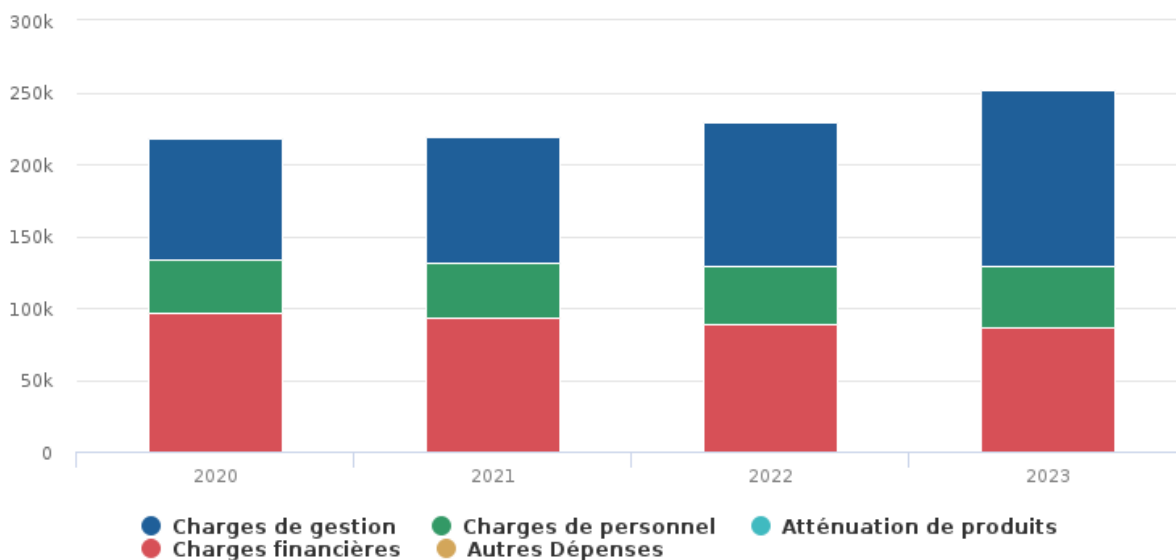
Année	CA 2020	CA 2021	CA 2022	Projet BP 2023	2022-2023 %
Autres Recettes d'exploitation	45 440 €	65 559 €	59 253 €	60 000 €	1,26 %
Produits Exceptionnels	244 000 €	286 343 €	243 000 €	283 300 €	16,58 %
Total Recettes de fonctionnement	289 440 €	351 902 €	302 253 €	343 300 €	13,58 %
Évolution en %	-7,93 %	21,58 %	-14,11 %	13,58 %	-

Structure des recettes réelles de fonctionnement



5.2.2 Les dépenses du budget annexes des Parcs de Stationnement Payants

Synthèse des Dépenses Réelles de Fonctionnement

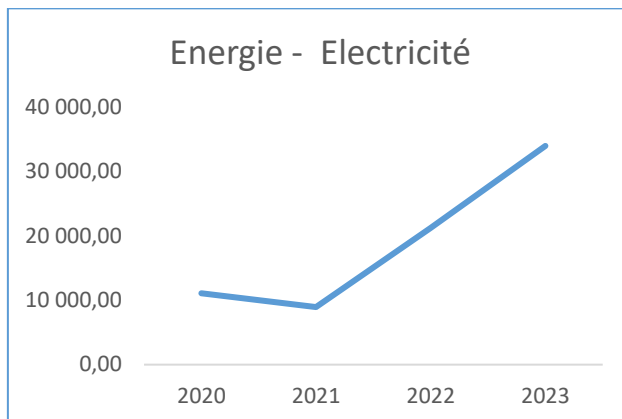


Année	CA 2020	CA 2021	CA 2022	Projet BP 2023	2022-2023 %
Charges de gestion	84 578 €	87 925 €	99 217 €	122 450 €	23,42 %
Charges de personnel	37 156 €	37 976 €	40 331 €	43 000 €	6,62 %
Charges financières	96 422 €	93 000 €	89 281 €	86 500 €	-3,11 %
Total Dépenses de fonctionnement	218 156 €	218 901 €	228 829 €	251 950 €	10,1 %
<i>Évolution en %</i>	<i>-8,57 %</i>	<i>0,34 %</i>	<i>4,54 %</i>	-	-

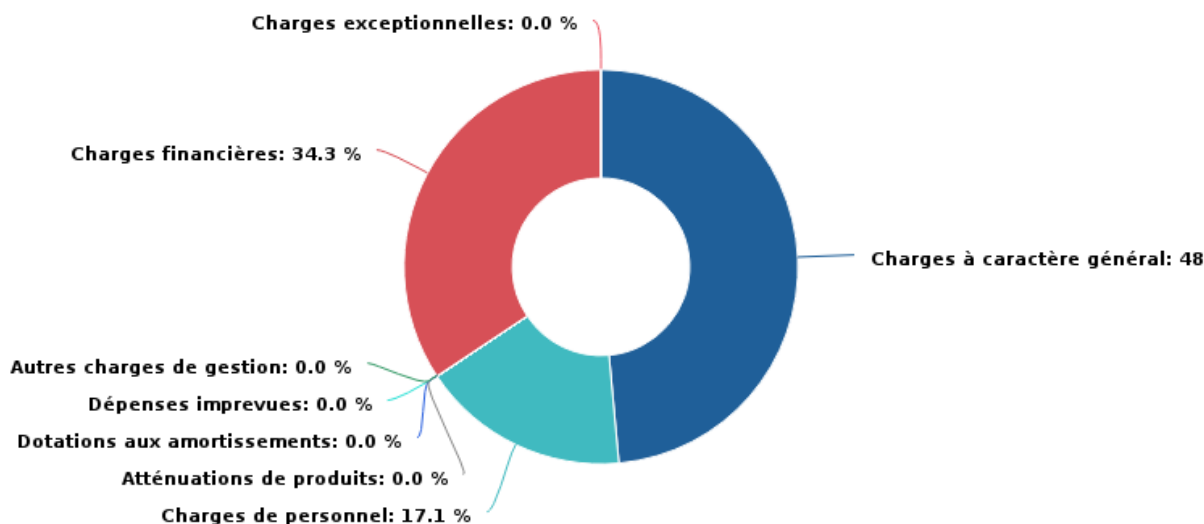
Les charges de gestion, en fonction de budget 2023, évolueraient de 23,42 % entre 2022 et 2023.

A l'instar du budget principal, le budget annexe des parcs de stationnement subira également une nouvelle hausse des coûts d'achat d'énergies.

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de fluides de 2020 à 2023.



Structure des dépenses réelles de fonctionnement



5.2.3 Les investissements de l'équipement

Année	CA 2022
Total dépenses d'équipement	0 €

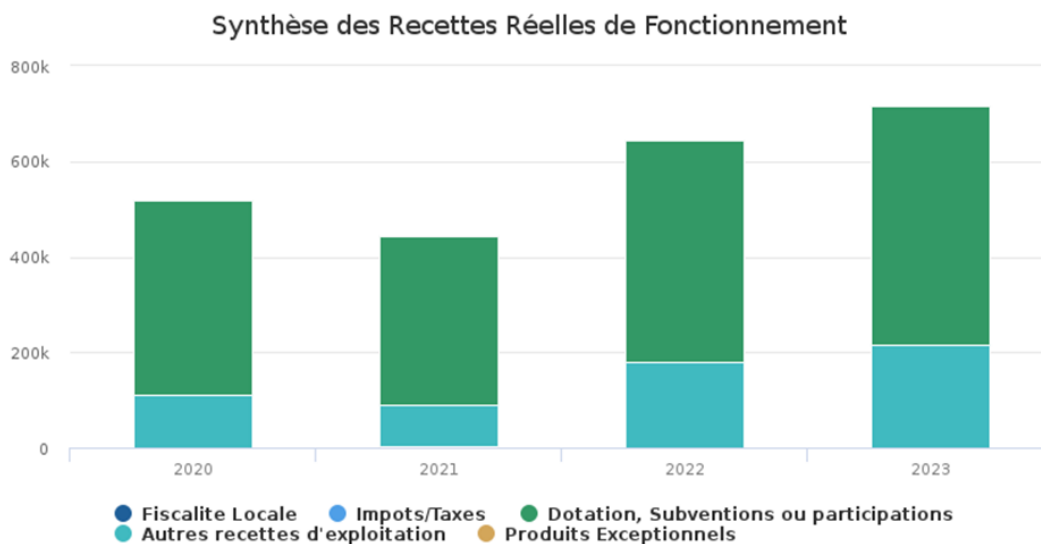
Il est envisagé pour 2023, l'acquisition d'un nouveau terminal de paiement par carte bancaire.

La subvention d'équilibre versée par le Budget Principal tiendra compte du besoin de financement du Budget annexe des Parcs de Stationnement Payants.

5.2. Le Budget annexe du Ciné-Théâtre

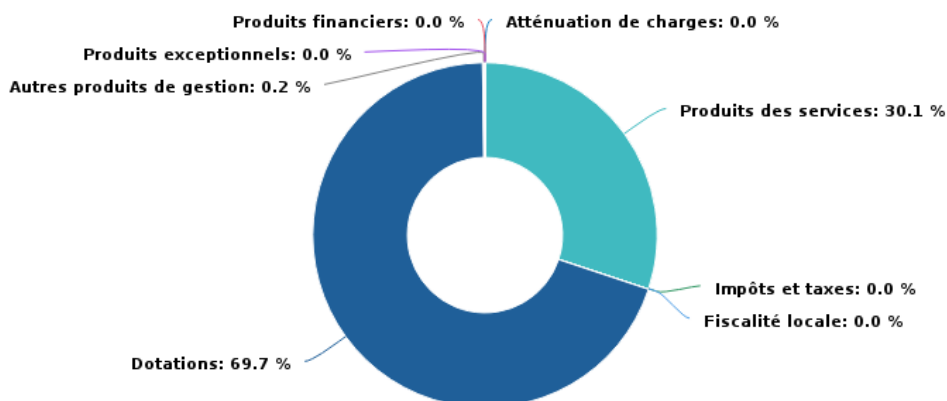
Cet équipement culturel gère le cinéma, le théâtre, la salle Georges Brassens et les espaces Marcel Pagnol et Blachon.

5.2.1 Les recettes du budget annexes du Ciné-Théâtre



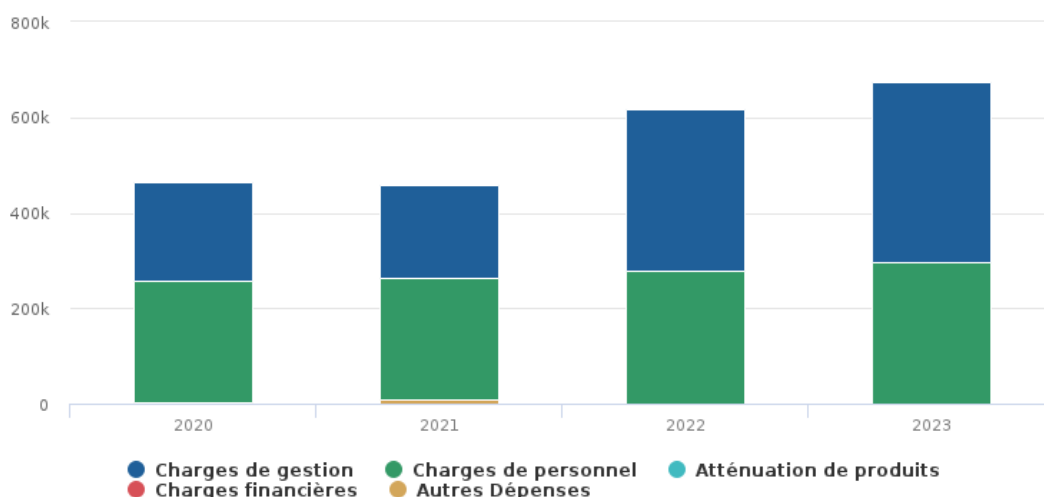
Année	CA 2020	CA 2021	CA 2022	Projet BP 2023	2022-2023 %
Dotations, Subventions ou participations	409 351 €	353 157 €	464 796 €	499 170 €	7,4 %
Autres Recettes d'exploitation	109 746 €	84 935 €	178 831 €	217 044 €	21,37 %
Produits Exceptionnels	645 €	3 997 €	0 €	0 €	- %
Total Recettes de fonctionnement	519 742 €	442 089 €	643 627 €	716 214 €	11,28 %
<i>Évolution en %</i>	-19,25 %	-14,94 %	45,59 %	11,28 %	-

Structure des recettes réelles de fonctionnement



5.2.2 Les dépenses du budget annexes du Ciné-Théâtre

Synthèse des Dépenses Réelles de Fonctionnement

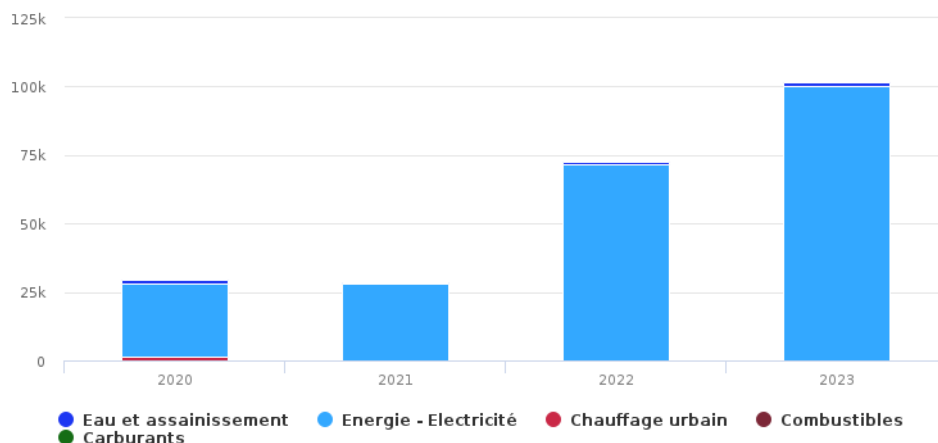


Année	CA 2020	CA 2021	CA 2022	Projet BP2023	2022-2023 %
Charges de gestion	206 329 €	193 282 €	338 735 €	378 136 €	11,63 %
Charges de personnel	254 859 €	255 362 €	278 504 €	296 000 €	6,28 %
Autres dépenses	4 006 €	8 803 €	0 €	500 €	0 %
Total Dépenses de fonctionnement	465 194 €	457 447 €	617 239 €	674 636 €	9,3 %
<i>Évolution en %</i>	-23,12 %	-1,67 %	34,93 %	-	-

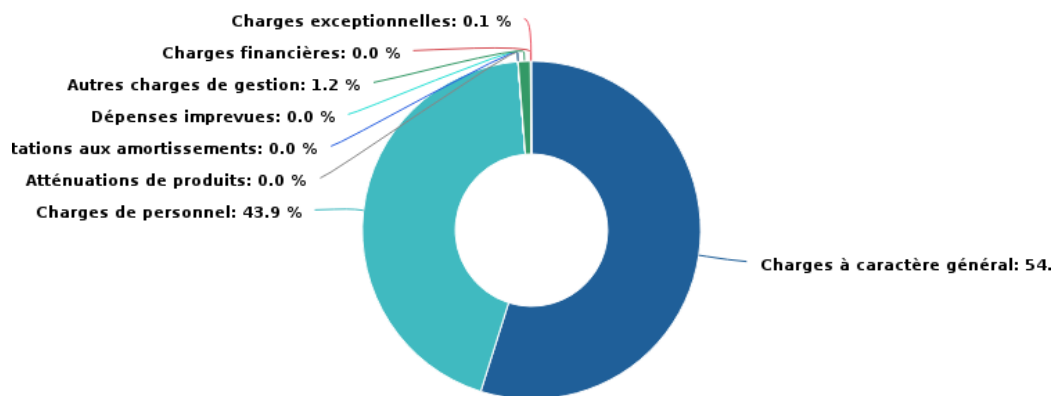
Les charges de gestion, en fonction de budget 2023, évolueraient de 11,63 % entre 2022 et 2023.

A l'instar du budget principal, le budget du Ciné-Théâtre subira également une nouvelle hausse des coûts d'achat d'énergies.

Dépenses de fluides



Structure des dépenses réelles de fonctionnement



5.2.3 Les investissements du Ciné-Théâtre

Le tableau ci-dessous présente le programme d'investissement 2022.

Année	2022
Immobilisations incorporelles	11 005 €
Immobilisations corporelles	18 901 €
Total dépenses d'équipement	29 906 €

En 2023, la collectivité souhaiterait poursuivre les études pour la mise en conformité du bâtiment initiée en 2022 pour 50 000 €. Il est envisagé également la poursuite de la modernisation du matériel dont :

- l'acquisition d'un nouveau serveur pour le cinéma avec 90 % de subvention du CNC ,
- l'acquisition de divers équipements pour le théâtre (projecteurs de découpe, vidéoprojecteur laser, micro, destratificateurs sur scène et gradin.

La subvention d'équilibre versée par le Budget Principal tiendra compte du besoin de financement du Budget annexe du Ciné-Théâtre.

6. Conclusion

À peine sortis d'une crise sanitaire inédite qui a fortement impacté 2020 et 2021 et que l'année 2022 a déjà été marquée par les effets de l'invasion de l'Ukraine par la Russie qui a déclenché une crise économique sans précédent, l'année 2023 sera de toute évidence extrêmement compliquée, tant les incertitudes de l'environnement géopolitique, politique, économique et social sont fortes.

Dans ce contexte, la commune de TOURNON-SUR-RHONE va devoir fonctionner sur une ligne de crête en poursuivant sa politique de rationalisation et d'économie des charges de fonctionnement pour préserver les services publics et leur bon fonctionnement, malgré une nouvelle hausse estimée de la facture énergétique, tout en lançant les deux grands projets que sont la requalification du site ITDT et la réhabilitation de l'école élémentaire des Luettes et en se préservant l'épargne indispensable à la réalisation des budgets à venir.

Si la ville est confrontée à un mur de charges, la poursuite des efforts de gestion devraient permettre de maintenir l'ensemble des services publics sans toucher à la fiscalité locale.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 01.2023.015

Le neuf mars deux-mille-vingt-trois à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le deux mars deux-mille-vingt-trois, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Marie-Christine ORAND, Bruno FAURE, Ghislaine PARRIAUX, Claude GANDINI, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Pierre GUICHARD, Michèle VICTORY, Etienne GUILLERMAZ, Liliane BURGUNDER, Geoffrey MARECHAL, Laurent DANDRES.

Ont donné pouvoir :

Caroline RIFFAULT à Jean-Louis GAILLARD, Christophe DUMAS à Catherine LAURENT, Laurent MAILLARD à Marillac PONTIER, Dominique NORET à Bruno FAURE, Laurence CHANTEPY à Frédéric SAUSSET.

Absente :

Léa CORNU

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (ROB) 2023

M. le Maire rappelle que l'article 107 de la Loi NOTRe a changé les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au Débat d'Orientation Budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent notamment au Maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié. Pour les communes, il doit également être transmis au Président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat acté par une délibération spécifique. Cette dernière doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le Département.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2312-1 modifié par l'article 107 de la Loi NOTRe,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 2 mars 2023,

Vu le rapport joint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide **DE PRENDRE ACTE** :

- de la communication du rapport sur les orientations budgétaires pour 2023 ;
- de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour 2023 organisé en son sein.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 16/03/2023

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,

Frédéric SAUSSET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 02.2023.016

Le neuf mars deux-mille-vingt-trois à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le deux mars deux-mille-vingt-trois, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Marie-Christine ORAND, Bruno FAURE, Ghislaine PARRIAUX, Claude GANDINI, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Pierre GUICHARD, Etienne GUILLERMAZ, Liliane BURGUNDER, Geoffrey MARECHAL, Laurent DANDRES.

Ont donné pouvoir :

Caroline RIFFAULT à Jean-Louis GAILLARD, Christophe DUMAS à Catherine LAURENT, Laurent MAILLARD à Marillac PONTIER, Dominique NORET à Bruno FAURE, Laurence CHANTEPY à Frédéric SAUSSET.

Absentes :

Léa CORNU, Michèle VICTORY.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'ARDECHE (SDE 07) - MODIFICATION DES DELEGUES

La Commune de Tournon-sur-Rhône, à l'instar de 335 autres communes ardéchoises, est adhérente au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche.

Le Conseil Municipal, dans sa séance 27 janvier 2022, a modifié les représentants de la Commune de Tournon-sur-Rhône au Comité syndical du Syndicat d'Énergies de l'Ardèche. Les délégués désignés pour siéger sont : M. Jean-Louis GAILLARD, Mme Nathalie RAZE et M. Claude GANDINI en qualité de titulaires, M. Christophe DUMAS, M. Pierre GUICHARD, M. Laurent MAILLARD en qualité de suppléants.

MM. Christophe DUMAS et M. Laurent MAILLARD, en raison de leurs obligations respectives, ont émis le souhait d'être remplacés au sein du Comité Syndical du Syndicat d'Énergies de l'Ardèche.

M. le Maire propose les candidatures de MM. Laurent BARRUYER et Omar GUERROUCHE pour les remplacer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°12_2021_101 en date du 22 septembre 2021 portant modification de délégués titulaires et d'un délégué suppléant au sein du SDE 07,

Vu la délibération n°5_2022_5 en date du 27 janvier 2022 portant modification d'un suppléant au sein du SDE 07,

Vu l'adhésion de notre commune au Syndicat Départemental des Energies de l'Ardèche (SDE 07) à la fois pour les compétences obligatoires (électricité et gaz) mais aussi facultatives (éclairage public, maîtrise des énergies),

Vu les statuts modifiés du SDE 07 par arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2014,

Vu les demandes de remplacement de MM. Christophe DUMAS et Laurent MAILLARD en raison de leurs obligations respectives en qualité de délégués suppléants au Comité Syndical du SDE 07 par mail en date du 22 juillet 2021,

Considérant l'article 6 desdits statuts : « Pour les communes urbaines de plus de 2 000 habitants : 1 délégué élu pour 5 000 habitants ou fraction de 5 000 habitants élus par le Conseil Municipal de chaque commune. [...] Un nombre égal de délégués suppléants est également désigné afin de pouvoir en tant que de besoin de remplacer les titulaires au Comité Syndical »,

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de MM. Christophe DUMAS et Laurent MAILLARD au sein de cette instance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour, 5 voix contre et 0 abstentions, décide :

Contre : Pierre GUICHARD, Etienne GUILLERMAZ, Liliane BURGUNDER, Geoffrey MARECHAL, Laurent DANDRES.

- **DE DÉSIGNER** en qualité de représentants suppléants de la Commune de Tournon-sur-Rhône au sein du Comité Syndical du SDE 07 :

- M. Laurent BARRUYER en remplacement de M. Christophe DUMAS,
- M. Omar GUERROUCHE en remplacement de M. Laurent MAILLARD.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 16/03/2023

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 03.2023.017

Le neuf mars deux-mille-vingt-trois à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le deux mars deux-mille-vingt-trois, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Marie-Christine ORAND, Bruno FAURE, Ghislaine PARRIAUX, Claude GANDINI, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Pierre GUICHARD, Etienne GUILLERMAZ, Liliane BURGUNDER, Geoffrey MARECHAL, Laurent DANDRES.

Ont donné pouvoir :

Caroline RIFFAULT à Jean-Louis GAILLARD, Christophe DUMAS à Catherine LAURENT, Laurent MAILLARD à Marillac PONTIER, Dominique NORET à Bruno FAURE, Laurence CHANTEPY à Frédéric SAUSSET.

Absentes :

Léa CORNU, Michèle VICTORY.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : RETROCESSION D'UNE CASE DE COLUMBARIUM AU CIMETIERE COMMUNAL PAR MME

Le 23 octobre 2003, il a été concédé une case de columbarium au cimetière communal référencée n°35 à M. et Mme [REDACTED] pour une durée de 30 ans soit jusqu'au 23 octobre 2033.

Le 26 décembre 2022, Mme [REDACTED], fille des concessionnaires fondateurs, a procédé à l'achat d'une cavurne afin d'y réunir son père et sa mère décédés.

Elle demande à la commune, par lettre en date du 3 janvier 2023, la rétrocession de la case de columbarium n°35 vide de toute urne et le remboursement au prorata temporis de la période restant à courir.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la rétrocession de cette concession funéraire n°35 et de donner son accord sur le montant qui sera remboursé à Mme [REDACTED] au prorata temporis de la durée restant à courir.

Il est proposé au Conseil Municipal de rembourser la somme de 74,50 euros assis sur la base suivante :

- 318 euros pour une durée de 30 ans décomposés comme suit : 106 euros part versée au Centre Communal d'Action Sociale non remboursable, 212 euros part versée à la commune sur laquelle le remboursement sera assis.

- Période restant à courir au 9 mars 2023 : 10 ans et 4,5 mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°100/2021 en date du 29 novembre 2021 portant règlement intérieur du cimetière communal,

Vu l'acte de concession n°2322 en date du 23 octobre 2003,

Vu l'acte de concession n°76/2022 en date du 26 décembre 2022,

Considérant la demande de rétrocession de la case de columbarium par Mme [REDACTED] par courrier en date du 3 janvier 2023,

Considérant que la case de columbarium n°35 est vide de toute urne cinéraire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ACCEPTER** la rétrocession de la case de columbarium référencée n°35 concédée à M. et Mme [REDACTED]

- **DE PROCÉDER** au remboursement au profit de Mme [REDACTED] au prorata temporis du prix de la concession à compter du 9 mars 2023 soit un montant de 74,50 euros,

- **DE PRELEVER** la dépense à intervenir sur le budget principal de l'exercice 2023, à l'imputation suivante : 673.026.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 16/03/2023

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,

Frédéric SAUSSET





Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Publié le 16/03/2023
ID : 007-210703245-20230309-04_2023_018-DE



Association Prévention Action Sport Secourisme

CONVENTION DE FORMATION

FORMATION CONTINUE FORMATEUR PSC

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Article L. 6353-2 et R. 6353-1 du code du travail)

Entre

Nom et Adresse de l'entreprise :

Mairie Tournon sur Rhone

2 place Auguste Faure – 07300 Tournon sur Rhône

Représentée par : SAUSSET Frédéric, Maire

ET

Nom et Adresse de l'organisme de formation :

Association Prévention Action Sport Secourisme

16 rue de la borelle – 30660 Gallargues le montueux

Représenté par : JAMANN Olivier, Président

Déclaration enregistrée sous le n° 9130 0360830

Numéro SIREN de l'organisme de formation : 790 367 536

16 rue de la Borelle - 30 660 Gallargues le Montueux
Téléphone : 07 83 90 03 99 - Mail : secretariat@assopass.fr
www.assopass.fr

Siret : 790 367 536 00022 - Organisme de Formation : 91 30 036 08 30



Association Prévention Action Sport Secourisme

Article 1 - OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

L'organisme de formation organisera l'action de formation suivante :

Formation Continue Formateur Prévention et Secours Civiques

Nature de l'action de formation conformément à l'article L.6313-1 CT

Les objectifs de l'action sont les suivants :

- Apport des modifications du référentiel
- Vérification des acquis en matière d'enseignement
- Mise en application des nouvelles recommandations

Le programme détaillé de l'action de formation est explicité ci-dessous ou figure en annexe de la présente convention.

Effectif formé (nombre de personnes) : 1 (Mr Combe Florent)

Date de la session: 25 mars 2023

Article 2 - FORMATEURS

Nom, Prénom, titres et qualités

- JAMANN Olivier, Formateur de Formateurs

Article 3 - PRIX DE LA FORMATION

En contrepartie de cette action de formation, l'entreprise s'acquittera des coûts suivants : 60€



Association Prévention Action Sport Secourisme

Article 4 - ORGANISATION DE L'ACTION DE FORMATION

Lieu :

- 16 rue de la borelle – 30660 Gallargues le montueux

Coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires par l'entité commanditaire de la formation :

Moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre :

Moyens conformes au référentiel interne de formation édité par la FFSS, organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur

Moyens permettant d'assurer le suivi de l'exécution de l'action :

Présence et participation

Moyens permettant d'apprécier les résultats de l'action :

Fiche de présence

Sanction de la formation :

Attestation de réussite

Article 5. NON-REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.



Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Publié le 16/03/2023
ID : 007-210703245-20230309-04_2023_018-DE



Association Prévention Action Sport Secourisme

Article 6 - CLAUSE DE DEDIT

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 7 jours avant la date de début de l'action de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 30 euros par session annulée à titre de dédit.

Cette somme de 30 euros n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention dans un délai de 3 jours avant la date de début de l'action de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage au versement de la somme de 20 euros à titre de dédit ;

En cas de réalisation partielle : l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 60 euros au titre de dédit.

Cette somme de 60 euros n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA. Celle-ci est spécifiée sur la facture, ou fait l'objet d'une facturation séparée et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation.

Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

Article 8 - DIFFERENDS EVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de NIMES sera seul compétent pour régler le litige.

L'entreprise bénéficiaire Cachet,

L'organisme de formation Cachet,

Nom et qualité du signataire Signature

Nom et qualité du signataire Signature

JAMANN Olivier, président

Le 8 février 2023

Association Prévention Action Sport Secourisme
Formation Secourisme- Prévention- Sport Santé
16 rue de la borelle - 30660 Gallargues le Montueux
secretariat@assopass.fr / www.assopass.fr
07 83 90 03 99
N° Siren: 790 367 536



N° Siren: 790 367 536

16 rue de la Borelle - 30 660 Gallargues le Montueux
Téléphone : 07 83 90 03 99 - Mail : secretariat@assopass.fr
www.assopass.fr

Siret : 790 367 536 00022 - Organisme de Formation : 91 30 036 08 30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 04.2023.018

Le neuf mars deux-mille-vingt-trois à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le deux mars deux-mille-vingt-trois, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Marie-Christine ORAND, Bruno FAURE, Ghislaine PARRIAUX, Claude GANDINI, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Pierre GUICHARD, Michèle VICTORY, Etienne GUILLERMAZ, Liliane BURGUNDER, Geoffrey MARECHAL, Laurent DANDRES.

Ont donné pouvoir :

Caroline RIFFAULT à Jean-Louis GAILLARD, Christophe DUMAS à Catherine LAURENT, Laurent MAILLARD à Marillac PONTIER, Dominique NORET à Bruno FAURE, Laurence CHANTEPY à Frédéric SAUSSET.

Absente :

Léa CORNU.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : CONVENTION DE FORMATION DE FORMATEUR PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES

Pour les besoins du service, il est nécessaire de faire suivre à un agent une formation de recyclage de formateur Prévention et Secours Civiques (PSC) permettant à la collectivité de former ses agents aux gestes qui sauvent en interne.

Pour permettre cette formation, une consultation a été effectuée au terme de laquelle la proposition du Centre de Formation Association Prévention Action Sport Secourisme (APASS) s'avère la mieux disante et s'élève à 60 € TTC.

Il convient de signer la convention de formation d'un montant de 60 € TTC avec cet organisme de formation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la convention entre le Centre de Formation Association Prévention Action Sport Secourisme (APASS) et la Commune de TOURNON-SUR-RHÔNE relative à la formation de recyclage de formateur Prévention et Secours Civiques (PSC).
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention ci-annexée, ainsi que tout document y afférent.

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le 16/03/2023

ID : 007-210703245-20230309-04_2023_018-DE



Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 16/03/2023

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,

Frédéric SAUSSET





**UNION DÉPARTEMENTALE
SAPEURS - POMPIERS
ARDÈCHE**

UNION DÉPARTEMENTALE des Sapeurs-Pompiers de l'ARDÈCHE

Association Loi 1901 déclarée en préfecture le 5 février 1910

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le 16/03/2023

ID : 007-210703245-20230309-05_2023_019-DE

Convention Préalable De Formation Professionnelle Continue

Entre : l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Ardèche

domicilié 16 rue Basse Ville - 07800 BEAUCHASTEL

désignée UDSP07

Et : **MAIRIE DE TOURNON SUR RHÔNE**

2 Place Auguste FAURE 07300 TOURNON SUR RHÔNE

désignée l'établissement

Est conclue la convention BI-20230201-03 en application des dispositions de la partie VI du code du travail relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie (art. L.6353-2 du Code du travail) :

Article 1 : Objet de la convention

L'UDSP07 organise au profit des stagiaires l'action de formation suivante :

Formation : FORMATION EQUIPIERS DE PREMIERE INTERVENTION (INCENDIE)

Lieux, Dates & Horaires:

Groupe 1 : Cinéma /Théâtre – le / / 2023 de h à h

Groupe 2 : – le / / 2023 de h à h

Groupe 3 : – le / / 2023 de h à h

Groupe 4 : – le / / 2023 de h à h

L'action de formation prévue au 1° de l'article L.6313-1 du Code du travail se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.

Conditions de formations :

Prérequis : Aucun

Qualification de sortie de formation : Equipier de 1ère Intervention

Formation théorique et pratique sur les procédures de l'entreprise en cas d'incendie .

Modalités de validation des acquis:

Les modalités de déroulement de la formation sont détaillées dans le programme joint à la présente convention.

L'UDSP07 s'assure du suivi effectif de la formation, notamment par la signature de feuille de présence, par chaque participant et chaque formateur, et la participation active des participants tout au long de la formation.

Une attestation de formation collective est envoyée à l'issue de la formation à l'établissement pour insertion au registre de sécurité ou remise aux stagiaires

Article 2 : Effectif formé

- ☛ L'UDSP07 accueillera 4 groupes de **15 personnes maximum**

Article 3 : Disposition financière

En contrepartie de cette action de formation, l'établissement s'acquitte auprès de l'UDSP07 du coût suivant suivant qui couvre l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session :

- ☛ Forfait de **590,00 Euros**, par groupe exonéré de TVA
- ☛ Forfait déplacement formateur par jour : **20 Euros**
- ☛ **Remise 10% sur la facture à partir de 2 formations ou si le groupe atteint 15 personnes, 15% à partir de 8 groupes, 20% à partir de 16 groupes.**
- ☛ Dans l'hypothèse où le règlement n'est pas effectué par l'établissement mais par un établissement de gestion des fonds de formation, ou dans l'hypothèse d'une demande de prise en charge, la présente convention doit lui être transmise.
En l'absence de notification écrite à l'UDSP07 de la décision de prise en charge par un tel établissement de gestion, l'établissement est redevable de la somme convenue et prévue à la présente convention.
- ☛ Le paiement est dû à l'issue de la formation, à réception de la facture.

Article 4 : Débit et abandon

En cas de désistement non signalé au moins une semaine avant le début du stage, l'UDSP07 se voit dans l'obligation de facturer à l'établissement : **25%** du montant du coût pédagogique.
En cas d'absence du stagiaire, non justifiée par la force majeure, et sans remplacement par une autre personne du même profil, l'UDSP07 facture la totalité du coût pédagogique ; il en est de même en cas de départ du stagiaire au cours du stage.

Article 5 : Différents éventuels

Toute contestation ou différend liés à la mise en œuvre de la présente convention fait préalablement l'objet d'une recherche de règlement amiable.
A défaut d'un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, la juridiction compétente est saisie par la partie la plus diligente.

Article 6 : Report, annulation ou modification de la formation

En cas de report, d'annulation ou de modification dans les conditions de déroulement de la formation notamment pour une cause extérieure, irrésistible et imprévisible aux parties telles que des décisions des pouvoirs publics dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, l'UDSP07 informe dans les plus brefs délais l'établissement, les participants et les organismes financeurs des modalités prises.

Cependant, faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'UDSP07 rembourse à l'organisme payeur tout ou partie des sommes correspondantes éventuellement perçues ou adapte en cohérence le montant facturé.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la formation prévue à l'article 1^{er} et prend fin à l'encaissement effectif et complet du règlement de la formation.

Pour l'établissement
(Signature et cachet)

Pour l'Union Départementale
Le président



Jean-Claude CICILIEN

Date :

Date : 01/02/2023

Attention : un exemplaire de cette convention nous sera envoyé revêtu de votre accord

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 05.2023.019

Le neuf mars deux-mille-vingt-trois à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le deux mars deux-mille-vingt-trois, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Marie-Christine ORAND, Bruno FAURE, Ghislaine PARRIAUX, Claude GANDINI, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Pierre GUICHARD, Michèle VICTORY, Etienne GUILLERMAZ, Liliane BURGUNDER, Geoffrey MARECHAL, Laurent DANDRES.

Ont donné pouvoir :

Caroline RIFFAULT à Jean-Louis GAILLARD, Christophe DUMAS à Catherine LAURENT, Laurent MAILLARD à Marillac PONTIER, Dominique NORET à Bruno FAURE, Laurence CHANTEPY à Frédéric SAUSSET.

Absente :

Léa CORNU.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : CONVENTION DE FORMATION INCENDIE AVEC LE CENTRE DE FORMATION DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE L'ARDECHE

Pour les besoins du service, il est nécessaire de faire suivre aux agents municipaux une formation générale sur la sécurité incendie.

Pour permettre cette formation, une consultation a été effectuée au terme de laquelle la proposition du Centre de Formation Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ardèche (UDSP 07) s'avère la mieux disante et s'élève à 531 € TTC par session de formation (4 groupes prévus pour l'année 2023).

Il convient de signer la convention de formation d'un montant de 531 € TTC par session avec cet organisme de formation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la convention entre le Centre de Formation Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ardèche (UDSP 07) et la Commune de TOURNON-SUR-RHÔNE relative à la formation sécurité incendie en 2023 à destination des agents communaux.

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention ci-annexée, ainsi que tout document y afférent.

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le 16/03/2023

ID : 007-210703245-20230309-05_2023_019-DE



Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 16/03/2023

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



CONVENTION D'EXPOSITION

mi- juin au 5 novembre 2023

SALVATORE ARANCIO

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le 16/03/2023

ID : 007-210703245-20230309-06_2023_020-DE



1. Nom des parties

L'Artiste : Salvatore ARANCIO
Adresse : n°11 Pratt Walk, LONDRES SE11 6 AR
Téléphone : +447779909255
Courriel : salvatorearancio@me.com
N° UTR : 8409568937
Non assujetti à la TVA

ci-après dénommé « L'Artiste »
d'une part,

Et la **Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE**, organisatrice de l'exposition :
Adresse : Place Auguste Faure-07300 TOURNON-SUR-RHÔNE
Téléphone : 04.75.07.00.17
Courriel : patrimoine@tournon-sur-rhone.fr

ci-après dénommé « La Ville »,
d'autre part

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

2. Objet du contrat

- 2.1. L'Artiste prête au Service Patrimoine Culturel installé au Château-musée, dans le cadre de l'exposition définie ci-dessous et aux seules fins de cette exposition, les œuvres dont la liste est indexée (annexe A).
- 2.2. La cession temporaire des droits de représentation publique, d'exposition, de reproduction et de communication publique par l'Artiste, titulaire des droits d'auteur sur les œuvres, au profit de la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE, est définie dans le contrat sur les droits d'auteur, annexé à ce présent contrat (annexe B). L'Artiste certifie à la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE qu'elle peut conclure le présent contrat.

- 2.3 L'Artiste autorise la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE à présenter publiquement ses œuvres dans le cadre de l'exposition intitulée *As Empty as the Sea*.
Lieu d'exposition : Château-musée 14, Place Auguste Faure 07300 TOURNON-SUR-RHÔNE
La période d'exposition des œuvres pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée s'étend de la mi-juin au 5 novembre 2023 aux horaires d'ouverture suivants (17/06-30/06 : 14h-18h, 01/07-31/08 : 10h-12h30 et 13h30-18h30, 01/09-20/10 : 14h-18h et 21/10-5/11 : 10h-12h et 14h-17h30).

3. Promotion et vernissage

- 3.1. La Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE s'engage à concevoir et promouvoir, à ses frais, les supports de communication selon un programme habituel de promotion : cartons d'invitation, affiches, flyers, site internet, panneaux d'affichage de la Ville, site internet du Château-musée, envoi presse.
- 3.2. A des fins de promotion, l'Artiste fournira à la Ville :
- un texte décrivant la démarche
- des reproductions d'œuvres légendées
- 3.3. La Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE s'engage à organiser une conférence de presse suivie d'un vernissage défini préalablement pour la promotion de l'exposition (sous réserve de validation par M. le Maire).
- 3.4. L'Artiste s'engage à être présent lors de ce vernissage.

4. Remise des œuvres et transport

- 4.1. L'Artiste tiendra à la disposition de la ville de TOURNON-SUR-RHÔNE les œuvres destinées à l'exposition pour leur installation à partir de début juin 2023.
- 4.2. La Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE restituera les œuvres de l'Artiste au plus tard dans la semaine suivante après la fin de l'exposition.
- 4.3. Les parties conviendront ensemble à l'avance d'un transporteur en fonction du budget établi au préalable et définiront ensemble des dates de livraison et de reprise des œuvres par le transporteur.
- 4.4. Les coûts de transport des œuvres sont à la charge de la ville de TOURNON-SUR-RHÔNE dès la prise en charge des œuvres par le transporteur.
- 4.5. Le conditionnement des œuvres est prévu par l'Artiste ou par la galerie et la Ville s'engage à retourner les œuvres dans les conditionnements d'origine s'il reste possible de les réutiliser en l'état.
- 4.6. Un constat d'état de chaque œuvre est effectué à l'arrivée et au départ.

5. Installation des œuvres

- 5.1. Le choix de présentation des œuvres relève de la responsabilité de l'Artiste.
La Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE s'engage à respecter ces choix et se charge de l'installation des œuvres dans la mesure du possible. Un agent technique assurera une assistance technique pendant l'installation de l'exposition.
- 5.2. Cette présentation doit respecter les caractéristiques du site classé Monument Historique. L'accrochage doit tenir compte des obligations de l'Architecte des Monuments Historiques. Certaines salles classées ne peuvent faire l'objet d'une modification ou d'un accrochage remettant en cause la pérennité du site. Une visite préalable du site est prévue en amont du projet et une définition des possibilités techniques sera établie en accord par les deux parties.
- 5.3. La bourse artistique doit permettre de prendre en charge les frais liés à la création et aux supports nécessaires à l'exposition. La Ville pourra mettre à disposition du matériel existant (supports de présentation, cimaises...).
- 5.4. Sous aucun prétexte, les œuvres ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après l'accrochage, et ce, pour toute la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse et d'une situation exceptionnelle.
- 5.5. L'installation est programmée quelques jours avant le début de l'exposition et l'enlèvement dès la fin de l'exposition d'un commun accord avec chaque partie.

6. Conservation et entretien des œuvres

- 6.1. La Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les œuvres en tout ou en partie.
- 6.2. La Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE est responsable de la garde et de la conservation des œuvres.

7. Démontage et enlèvement des œuvres

- 7.1. L'équipe du Château-musée procède au démontage des œuvres sous la responsabilité de l'Artiste. Si l'Artiste ne peut pas être présent lors du démontage, une réserve sera émise.
- 7.2. Lors de la réception des œuvres, l'Artiste validera la bonne réception de celles-ci en l'état (à la date de restitution).

8. Assurances

- 8.1. L'Artiste s'engage à communiquer à la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE la valeur des œuvres à la signature des présentes. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des œuvres dans l'annexe A.
- 8.2. La Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE s'engage à souscrire une assurance clou à clou pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des œuvres. Cette assurance sera en vigueur pour la période

comprise entre le lieu de prise en charge des œuvres et jusqu'à l'Artiste.

9. Rémunération

9.1 Hors frais de déplacement, l'Artiste bénéficiera d'une bourse artistique de 15000 € (QUINZE MILLE euros).

Ce budget comprend les frais de production des œuvres ainsi que le règlement des cotisations et droits d'exposition.

La bourse de **15 000 €** sera versée dès le commencement de la production en trois fois selon les modalités suivantes :

- **5000 €** à la signature du présent contrat (somme versée en avance sur facture de février 2023) destiné à l'achat de matériel nécessaire à la création et à la présentation des œuvres
- **5000 €** (somme versée en avance sur facture de mai 2023) destiné à la création des œuvres.
- **5000 €** (somme versée sur facture de juillet 2023) destiné aux droits d'exposition des œuvres.

9.2 Les frais de déplacements de l'Artiste sont à la charge de la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE dans le cadre de la résidence et du vernissage.

Si l'Artiste engage directement ses frais de déplacement, ils seront remboursés par la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE sur présentation de factures et des justificatifs correspondants. Si l'Artiste ne présente pas de justificatifs, le remboursement des frais sera établi selon le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais et l'Arrêté du 3 juillet 2006 (version consolidée au 4 juillet 2018) fixant les taux des indemnités kilométriques.

10. Résiliation

10.1. Dans l'éventualité où la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, cette dernière s'engage à verser à l'Artiste des dommages selon le taux suivant :

- annulation avec préavis de 90 jours et plus : aucune compensation ne sera effectuée par la ville de TOURNON-SUR-RHÔNE.
- annulation avec préavis de 30 à 89 jours : une compensation équivalente à 50 % des droits et honoraires sera versée à l'artiste.
- annulation avec préavis de moins de 20 jours : l'Artiste recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et honoraires.

10.2. Dans l'éventualité où l'Artiste annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure ou maladie dûment constatée, la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE ne sera pas tenue de lui verser les droits et honoraires.

Alors l'Artiste s'engage à rembourser la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE des dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les quinze jours après l'envoi par la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE d'un avis établissant le montant de dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

10.3. En fonction de la situation sanitaire, le Château-musée appliquera les directives gouvernementales et se réserve le droit d'annuler l'exposition.

- 10.4. Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.
- 10.5. Le contrat est formé lorsque l'Artiste et la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.
- 10.6. Si le contrat présent doit faire l'objet d'un avenant pour les besoins du projet, M. le Maire est autorisé à signer ce document.

11 : Signature

En foi de quoi les parties ont signé en deux originaux et déclarent avoir reçu le contrat.

Date

Salvatore ARANCIO
L'Artiste

La Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE
représentée par **Frédéric SAUSSET**
Le Maire

CONVENTION D'EXPOSITION

Annexe A

SALVATORE ARANCIO



La présente annexe, dûment remplie et signée par les parties, fait partie intégrante dudit contrat

Titre de l'exposition

1. Liste des œuvres

2. Présentation et installation des œuvres

2.1 L'installation est prévue début juin 2023.

2.2 Un agent technique sera à disposition pour l'installation et pour le démontage.

3. Outils et équipements

La Ville de TOURNON-SUR-RHONE fournira pour l'installation des éléments d'accrochage si nécessaire.

4. Signatures

En foi de quoi les parties ont signé en deux (2) originaux :

Salvatore ARANCIO
L'Artiste

La VILLE de TOURNON-SUR-RHÔNE
représentée par **Frédéric SAUSSET**
Le Maire

PROJET

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le

ID : 007-210703245-20230309-06_2023_020-DE



PROJET

CONVENTION D'EXPOSITION

Annexe B

SALVATORE ARANCIO



CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

ENTRE

L'artiste : Salvatore ARANCIO

Adresse : n°11, Pratt Walk, LONDRES SE11 6 AR

Téléphone : +447779909255

Courriel : salvatorearancio@me.com

N° UTR : 8409568937

Non assujetti à la TVA

ci-après dénommé "l'Artiste "
d'une part,

Et la **Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE**, organisatrice de l'exposition :

Adresse : Place Auguste Faure-07300 TOURNON-SUR-RHÔNE

Téléphone : 04.75.07.00.17

Courriel : patrimoine@tournon-sur-rhone.fr

ci-après dénommée « La Ville »,
d'autre part,

ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Dans le cadre de sa politique de création contemporaine, la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE a décidé de confier la conception d'une exposition d'art contemporain à l'Artiste Salvatore ARANCIO pour une exposition d'art contemporain au Château-Musée de TOURNON-SUR-RHÔNE.

Ces œuvres sont décrites en annexe A.

Les œuvres seront présentées dans les salles du Château-Musée dénommées ci-avant.

Il est convenu que ce contrat porte uniquement sur les œuvres présentées dans le cadre de l'exposition estivale du Château-Musée de TOURNON-SUR-RHÔNE, qui se tiendra de la mi-juin au 5 novembre 2023.

Il est rappelé que l'Artiste est membre de la société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) et a fait apport à cette dernière de l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation sur ses œuvres.

L'Artiste déclare toutefois avoir obtenu l'accord exprès de l'ADAGP pour autoriser la Ville à procéder aux exploitations visées au présent contrat. Toute autre utilisation des œuvres de l'Artiste, notamment à des fins commerciales, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'ADAGP (<http://www.adagp.fr>).

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de définir les conditions expresses de la cession des droits sur les œuvres au profit de la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de présentation des œuvres et l'étendue de la cession, à la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE, des droits de propriété intellectuelle relatifs aux œuvres.

ARTICLE 1 : Droits patrimoniaux

L'Artiste cède à la Ville dans les limites et conditions précisées ci-après, les droits de reproduction et de représentation des œuvres, y compris les droits d'adaptation, ainsi que les droits de propriété intellectuelle attachés aux plans, esquisses, documents, maquettes, dessins techniques et/ou industriels relatifs aux œuvres, quelle que soit leur forme ou leur support.

► Droit de reproduction

Par droit de reproduction, on entend le droit d'effectuer ou d'autoriser la fixation matérielle des œuvres, en tout ou en partie, par tous procédés permettant de la communiquer au public de manière indirecte.

Le droit de reproduction concédé à la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE comprend :

- a) le droit de reproduire ou faire reproduire les œuvres ;

b) sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus :

- le droit non exclusif de reproduire ou de faire reproduire les œuvres, en tout ou en partie, à l'identique ou non, ainsi que les adaptations et traductions, en toutes langues, sur les supports et par les procédés mentionnés ci-dessous :

- Reproduction des œuvres dans des supports de communication papier destinés à une diffusion gratuite auprès du public (affiches, dépliants, brochures, flyers, communiqués de presse) en vue d'une distribution sur le territoire français.

- Reproduction des œuvres sur le site internet et les réseaux sociaux de la Ville pour le territoire mondial.

- le droit non exclusif de reproduire ou faire reproduire le nombre d'exemplaires de ces reproductions qu'il plaira à la Ville et de les mettre ou faire mettre en circulation.

- le droit non exclusif d'effectuer toute adaptation des œuvres, en tout ou en partie, pour toute utilisation autorisée telle que définie ci-dessous, et notamment d'effectuer toute adaptation littéraire et/ou graphique.

Il est précisé que le droit de reproduction ainsi défini est concédé à la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE pour les seules utilisations autorisées telles que décrites ci-après.

► **Droit de représentation**

Par droit de représentation, on entend le droit d'effectuer ou d'autoriser la communication au public, par un procédé quelconque, des œuvres, en tout ou en partie.

Le droit de représentation concédé à la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE comprend :

c) le droit exclusif d'exposer les œuvres au public, étant entendu que cette exposition se fera sur le(s) site(s) choisi(s) en concertation avec l'Artiste conformément aux dispositions du présent contrat.

d) sans préjudice des dispositions prévues en c) ci-dessus :

- le droit non exclusif de représenter ou de faire représenter l'œuvre, en tout ou en partie, à l'identique ou non, ainsi que les adaptations (notamment littéraires et/ou graphiques) et traductions, sur les supports et par les procédés mentionnés ci-dessous :

- Représentation, par images fixes ou animées, des œuvres sur le site internet et les réseaux sociaux de la Ville pour le territoire mondial.

Il est précisé que le droit de représentation ainsi défini est concédé à la Ville pour les seules utilisations autorisées telles que décrites ci-après.

► **Utilisations autorisées**

► Le droit non exclusif de reproduire et représenter ou faire reproduire les œuvres ainsi que le droit exclusif de les exposer au public, cédés à la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE, seront mis en œuvre dans le cadre de l'exposition estivale, soit jusqu'au 5 novembre 2023.

- ▶ Sous cette réserve, les droits de reproduction et de représentation cédés à la Ville sont aux seules fins :
 - de communication et de promotion relatives à l'exposition ou relatives aux œuvres, ceci comprenant :
 - la fabrication et la mise en circulation de supports publicitaires ou promotionnels papier (affiches, dépliants, flyers, brochures, communiqués de presse) sur le territoire français
 - la communication à titre d'information relative à la manifestation ou à l'exposition des œuvres
 - de communication interne ou institutionnelle, à des fins non commerciales, de la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE.
 - d'impression, de reproduction, et de mise en circulation, en lien avec la manifestation. Les exemplaires édités seront mis à la disposition du public, à titre gratuit. Cette mise à disposition pourra être effectuée par tout moyen, soit directement par la Ville soit par tout tiers choisi par la Ville pour relayer l'exposition.
- Ces droits sont cédés à la Ville à compter de la signature des présentes et jusqu'à la fin de l'exposition, soit jusqu'au 5 novembre 2022.
- ▶ Il est entendu qu'aucune fabrication ou exploitation de produits dérivés ne pourra être effectuée par la Ville sans l'accord préalable de l'ADAGP.
Par produits dérivés on entend tout objet de consommation (objets, textiles, arts de la table, bijoux, papeterie, ...) reproduisant les œuvres ou faisant référence aux œuvres.

ARTICLE 2 : Dispositions relatives au droit moral

2.1 Principe

Conformément à l'article L121-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, l'Artiste dispose de l'ensemble des prérogatives qui lui sont reconnues par la législation française et les conventions internationales au titre du droit moral. Notamment, l'Artiste dispose du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

2.2 Intégrité des œuvres

L'Artiste a le droit au respect de l'intégrité de ses œuvres, impliquant notamment que celles-ci ne soient aucunement dénaturées.

La Ville pourra notamment, à tout moment, prendre toute mesure qui lui semblerait utile, en cas de dommages ou de détériorations.

2.3 Droit au nom

L'identification de l'Artiste et des œuvres sera convenue d'un commun accord entre les parties.

Les cartels correspondants seront soumis à validation de l'Artiste.

Il est rappelé qu'à l'occasion de toutes reproductions et/ou représentations des œuvres, quelle que soit leur forme, qui seraient effectuées par la Ville ou par tout tiers désigné par ce dernier, le nom de l'Artiste, le titre de l'œuvre et la mention « © ADAGP Paris » suivie de l'année de la publication devront être explicitement mentionnés.

Par ailleurs, le nom de l'Artiste devra être mentionné de façon lisible à l'occasion de toute communication relative à l'œuvre ou relative à l'exposition dès lors qu'il sera fait mention des œuvres. Ceci s'entend pour tout matériel promotionnel et/ou publicitaire et pour tous supports (plaquette, dossier de presse, communiqué de presse, programme) mentionnant les œuvres.

La Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE s'engage à respecter strictement cette obligation pour les communications dont elle aurait la responsabilité et à reporter expressément cette obligation dans ses contrats avec tout tiers qu'elle choisirait pour effectuer tout ou partie des communications telles que définies ci-dessus.

ARTICLE 3 : Rémunération

En rémunération de la conception de l'œuvre, de la cession des droits de propriété intellectuelle sur l'œuvre tels que définis ci-dessus et des prestations (suivi de la réalisation de l'œuvre, conseil pour l'entretien, les adaptations et/ou modifications de l'œuvre) que l'Artiste s'engage à fournir au titre du présent contrat, l'Artiste percevra un montant global et forfaitaire de :

- 15000 euros lié aux droits d'auteur et à l'exposition rémunérée en trois fois selon la convention établie.

Au titre de la cession des droits de propriété intellectuelle telle que définie par le présent contrat, le caractère forfaitaire de ce montant étant expressément accepté par l'Artiste.

Ce montant est global et forfaitaire et s'entend tous frais, impôts, charges (fiscales, parafiscales ou autres) et taxes compris.

Signatures

En foi de quoi les parties ont signé en deux (2) originaux :

Salvatore ARANCIO
L'Artiste

La VILLE de TOURNON-SUR-RHÔNE
représentée par Frédéric SAUSSET
Le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 06.2023.020

Le neuf mars deux-mille-vingt-trois à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le deux mars deux-mille-vingt-trois, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Marie-Christine ORAND, Bruno FAURE, Ghislaine PARRIAUX, Claude GANDINI, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Pierre GUICHARD, Michèle VICTORY, Etienne GUILLERMAZ, Liliane BURGUNDER, Geoffrey MARECHAL, Laurent DANDRES.

Ont donné pouvoir :

Caroline RIFFAULT à Jean-Louis GAILLARD, Christophe DUMAS à Catherine LAURENT, Laurent MAILLARD à Marillac PONTIER, Dominique NORET à Bruno FAURE, Laurence CHANTEPY à Frédéric SAUSSET.

Absente :

Léa CORNU.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : CONVENTION D'EXPOSITION AVEC L'ARTISTE SALVATORE ARANCIO AU CHATEAU-MUSEE DU 17 JUIN AU 5 NOVEMBRE 2023

Le Château-musée de TOURNON-SUR-RHÔNE présentera cette année les œuvres de Salvatore ARANCIO, artiste italien, diplômé d'un master en photographie du Royal Collège de Londres.

En partenariat avec la fondation Albert Gleizes/Moly Sabata, basée à Sablons, l'exposition tisse des liens avec les savoir-faire locaux et associe des œuvres de style et de techniques diverses.

Dans le cadre de ce projet d'art contemporain intitulé *As Empty as the Sea* qui sera présenté au Château-musée de la mi-juin au 5 novembre 2023, il convient de conclure une convention d'exposition avec l'artiste Salvatore ARANCIO.

Cette convention a pour objectif de définir les modalités d'organisation de l'exposition. Le montant de la bourse artistique et des droits d'exposition est de 15 000 € et sera réparti en trois versements correspondant aux temps de la création puis de l'exposition (février, avril et juin).

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable des commissions Culture des 17 mars 2022 et 21 février 2023,

Considérant l'intérêt de mener une politique culturelle diversifiée pour animer le Château-musée et la Ville,

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2023 signée avec le Département de l'Ardèche,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le principe de la convention d'exposition avec l'artiste Salvatore ARANCIO et les modalités de versement de la bourse artistique et des droits d'exposition,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la présente convention, les avenants et les documents afférents à la présente délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 16/03/2023

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 07.2023.021

Le neuf mars deux-mille-vingt-trois à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le deux mars deux-mille-vingt-trois, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Marie-Christine ORAND, Bruno FAURE, Ghislaine PARRIAUX, Claude GANDINI, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Pierre GUICHARD, Michèle VICTORY, Etienne GUILLERMAZ, Liliane BURGUNDER, Geoffrey MARECHAL, Laurent DANDRES.

Ont donné pouvoir :

Caroline RIFFAULT à Jean-Louis GAILLARD, Christophe DUMAS à Catherine LAURENT, Laurent MAILLARD à Marillac PONTIER, Dominique NORET à Bruno FAURE, Laurence CHANTEPY à Frédéric SAUSSET.

Absente :

Léa CORNU.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : ACQUISITIONS FONCIERES - PARCELLES AD N°707 ET 709 - CHEMIN DE CHABOT

M. le Maire rappelle que pour permettre de procéder à des aménagements Chemin de CHABOT, la commune doit se rendre propriétaire des parcelles cadastrées section AD n°707 et 709 d'une surface respective de 90 m² et 26 m² appartenant à M. Jean-Philippe CHARLES.

Par courrier du 10 janvier 2023, la commune a sollicité M. CHARLES afin que lesdites parcelles lui soient cédées à l'euro symbolique.

Par courrier du 20 janvier 2023, l'intéressé a fait part de son acceptation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

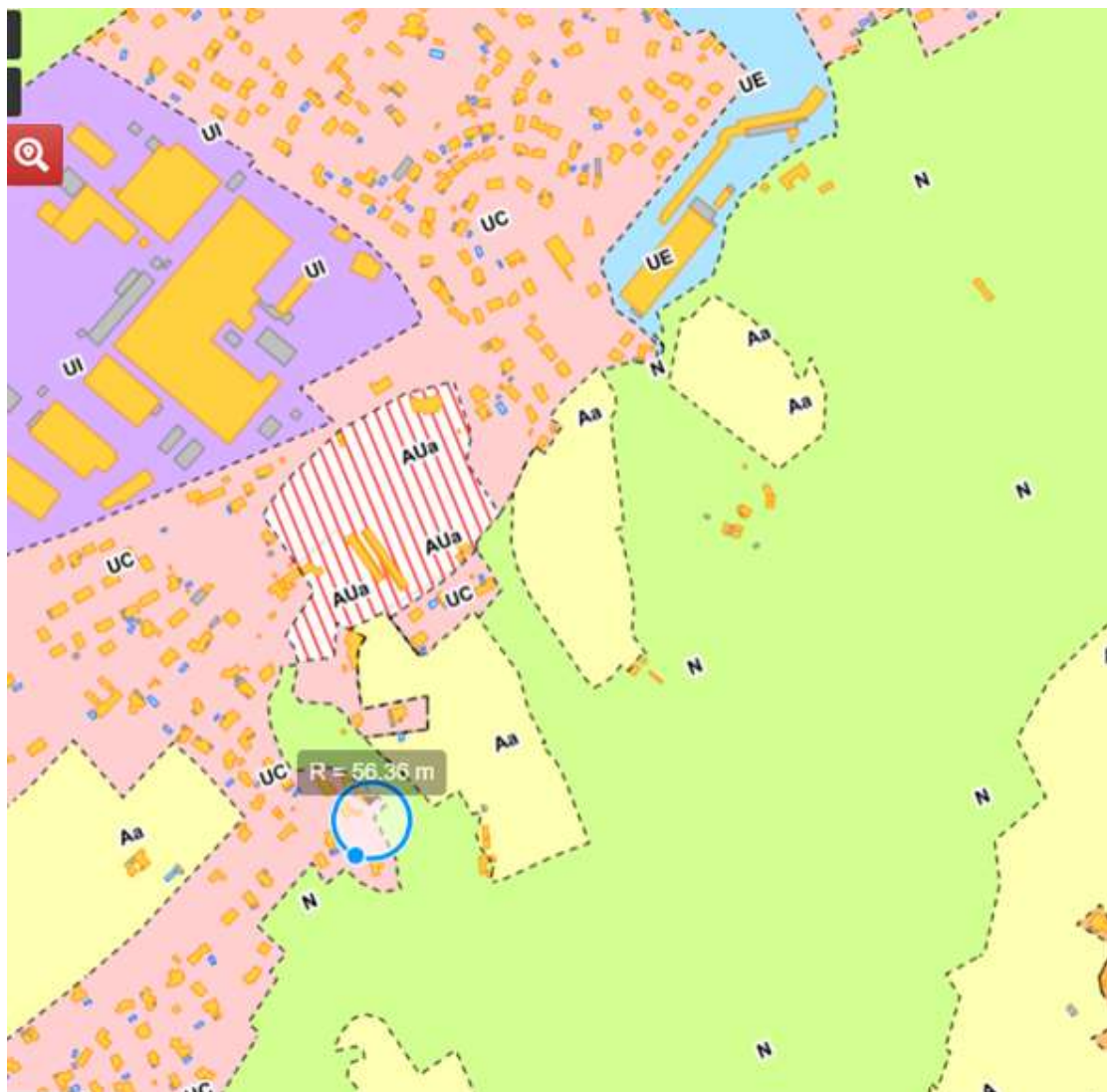
Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

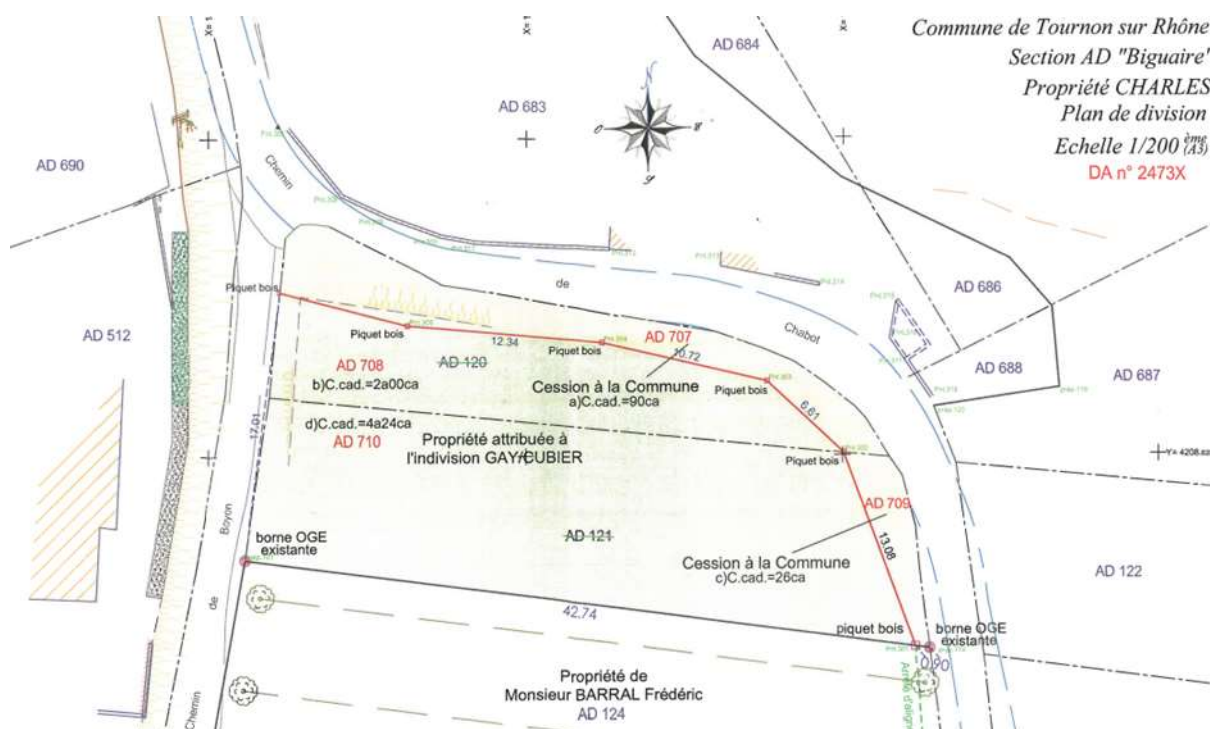
Vu l'avis favorable de la Commission Travaux en date du 14 février 2023,

Considérant la nécessité pour la Ville d'acquérir lesdites emprises afin de permettre l'aménagement du Chemin de CHABOT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition pour l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AD n°707 et 709 d'une superficie respective de 90 m² et 26 m² soit au total 116 m² appartenant à M. Jean-Philippe CHARLES ou toute autre personne physique ou morale disposant de la faculté de substitution,
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent et notamment l'acte authentique qui sera dressé en l'étude de Me VEY/SAVIN-RIVIER, notaires à TOURNON-SUR-RHÔNE.





Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 16/03/2023

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET





Concession générale pour l'aménagement du Rhône
Direction Territoriale Rhône Saône Isère
Avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine concédé
n° 15165
Bénéficiaire : COMMUNE DE TOURNON-SUR-RHONE
Sur le territoire de la commune de TOURNON-SUR-RHONE
Objet : AMENAGEMENT DES BERGES DU RHONE

ENTRE

- **La Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4^{ème}), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce de Lyon sous le n° B 957 520 901, représentée par Monsieur Christophe DOREE, Directeur Territorial Rhône-Saône-Isère.

D'une première part.

ET

- **COMMUNE DE TOURNON-SUR-RHONE**

dont le siège est sis.....
représenté (e) par Madame / Monsieur
en qualité de
dument habilité par délibération N° en date du
désigné(e) ci-après « le bénéficiaire ».

D'une deuxième part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ PRÉALABLE

CNR a délivré de nombreux titres d'occupation du domaine en prévoyant une date de fin en 2023, année initiale d'échéance du contrat de concession. Par conséquent, un nombre très important de titres doit être renouvelé durant cette année. Cependant, ce volume ne peut être instruit tant par CNR que par le conédant. A ce titre, la présente COT bénéficie d'un avenant de prolongation afin de pouvoir assurer son renouvellement, le cas échéant, dans les meilleurs conditions.

Au regard, de la doctrine actée entre la DREAL et CNR le présent titre d'occupation doit être transformé en Convention de superposition d'affectation (CSA) à sa date d'échéance. Or, contrairement aux COT, la CSA est délivrée à titre gratuit. Cependant, en application de l'article L2123-8 du CGPPP, CNR pendant la durée de sa concession, et l'Etat au-delà, doivent être indemnisés par le bénéficiaire à raison des dépenses ou de la privation de revenus que pourrait engendrer la présente convention. A ce jour, la présente convention

n'engendre aucune dépense ou privation de revenus pour l'Etat et CNR, conduit à envisager une occupation à titre gratuit.

Cependant, si à l'avenir l'exécution de la présente convention devait engendrer des dépenses ou une privation de revenus pour l'Etat ou CNR, le bénéficiaire s'engage à les indemniser. Cette indemnisation pourra notamment concerner les pertes de production subies par CNR à raison de l'exercice par le bénéficiaire de la présente convention. En application de l'article R2123-17 du CGPPP, le montant de l'indemnité à verser par le bénéficiaire sera fixé par la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 1 – Objet de l'avenant

1.1 Le présent avenant a pour objet de prolonger de 3 années la convention n° 15165 à compter de sa date d'échéance, telle que définie antérieurement à la signature du présent avenant.

1.2 Le présent avenant a pour objet de modifier l'article relatif à la redevance. A compter de la date d'échéance du titre, telle que prévue avant le présent avenant, l'occupation aura lieu à titre gratuit. Le Bénéficiaire reconnaît que cette gratuité n'est due qu'à compter de la date précitée et qu'il ne pourra prétendre en aucune manière à une quelconque indemnisation pour les années antérieures.

TOUTES LES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION OBJET DU PRESENT AVENANT - NON MODIFIEES - CONSERVENT LEUR PLEINS ET ENTIERS EFFETS.

Article 2 – Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la sa signature par toutes les parties, jusqu'à la fin - pour quelque cause que ce soit - de la convention objet du présent avenant.

Article 3 – Enregistrement – Droit de timbre

Le présent avenant n'étant soumis obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et cette formalité seront à la charge de celle-ci.

Article 4 – Originaux du présent avenant

Le présent avenant est établi en trois exemplaires originaux.

Un original sera adressé par CNR à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente et au bénéficiaire.

Le troisième original sera conservé par CNR.

<i>Signatures</i>	
Pour le bénéficiaire,	Pour CNR,
<i>Nom</i>	<i>Monsieur Christophe DOREE</i>
<i>Prénom</i>	<i>Directeur Territorial Rhône Saône Isère</i>
<i>Fonction</i>	<i>agissant par délégation.</i>
<i>Signature + cachet</i>	<i>Fait à</i>
<i>Fait à</i>	<i>Le</i>
<i>Le</i>	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 08.2023.022

Le neuf mars deux-mille-vingt-trois à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le deux mars deux-mille-vingt-trois, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Marie-Christine ORAND, Bruno FAURE, Ghislaine PARRIAUX, Claude GANDINI, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Pierre GUICHARD, Michèle VICTORY, Etienne GUILLERMAZ, Liliane BURGUNDER, Geoffrey MARECHAL, Laurent DANDRES.

Ont donné pouvoir :

Caroline RIFFAULT à Jean-Louis GAILLARD, Christophe DUMAS à Catherine LAURENT, Laurent MAILLARD à Marillac PONTIER, Dominique NORET à Bruno FAURE, Laurence CHANTEPY à Frédéric SAUSSET.

Absente :

Léa CORNU.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION (N°15165) D'OCCUPATION TEMPORAIRE (COT) DU DOMAINE CONCEDE A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE (CNR) - AMENAGEMENT DES BERGES DU RHONE

Par convention en date du 24 juin 2015, la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R.) a accordé à la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE une occupation temporaire pour l'aménagement et l'entretien des berges du Rhône.

Cette convention, précaire et révocable, d'une durée de 8 ans a pris effet le 1^{er} juillet 2015.

Devant le nombre important de conventions devant être renouvelées, la C.N.R a demandé à la commune par courrier du 24 janvier 2023 de conclure un avenant de prolongation afin de pouvoir assurer son renouvellement dans les meilleures conditions.

Ainsi, au regard de la doctrine actée entre la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et la C.N.R., le présent titre d'occupation doit être transformé en Convention de Superposition d'Affectation (CSA) à sa date d'échéance. Or, contrairement aux Conventions d'Occupation Temporaire, la CSA est délivrée à titre gratuit. Cependant, en application de l'article L. 2123-8 du CGPPP, la C.N.R., pendant la durée de sa concession, et l'État au-delà, doivent être indemnisés par le bénéficiaire à raison des dépenses ou de la privation de revenus que pourrait engendrer la présente convention. A ce jour, la présente convention n'engendre aucune dépense ou privation de revenus pour l'État et la C.N.R.

Par conséquent, le présent avenant conduit à envisager une occupation à titre gratuit pour une durée de 3 ans à compter de sa date d'échéance soit le 30 juin 2023.

Cependant, si à l'avenir l'exécution de la présente convention devait engendrer des dépenses ou une privation de revenus pour l'État ou la C.N.R., le bénéficiaire s'engage à les indemniser. Cette indemnisation pourra notamment concerner les pertes de production subies par la C.N.R. à raison de l'exercice par le bénéficiaire de la présente convention. En application de l'article R. 2123-17 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), le montant de l'indemnité à verser par le bénéficiaire sera fixé par la Direction Départementale des Finances Publiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article R. 2123-17,

Vu la convention n°15165 signée le 24 juin 2015,

Vu l'avis favorable de la commission travaux du 14 février 2023,

Considérant que la convention n°15165 prendra fin le 30 juin 2023,

Considérant que la C.N.R. n'est pas en mesure de transformer l'ensemble des conventions d'occupation en Convention de Superposition d'Affectation (CSA),

Considérant que la prolongation de la convention est associée à une occupation à titre gratuit comme le prévoit la doctrine entre la DREAL et la C.N.R.,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer l'avenant à la convention n°15165 d'occupation temporaire du domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R.) et tous documents y afférents.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 16/03/2023

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET





Concession générale pour l'aménagement du Rhône
Direction Territoriale Rhône Saône Isère
Avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine concédé
n° 15093.800
Bénéficiaire : COMMUNE DE TOURNON SUR RHÔNE
Sur le territoire de la commune de TOURNON SUR RHÔNE
Objet : MAINTIEN D'UN OUVRAGE DE REJET DES EAUX PLUVIALES
DE LA PLAINE DE TOURNON DANS LE CONTRE-CANAL

ENTRE

- **La Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4^{ème}), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce de Lyon sous le n° B 957 520 901, représentée par Monsieur Christophe DOREE, Directeur Territorial Rhône-Saône-Isère.

D'une première part.

ET

- **COMMUNE DE TOURNON**

dont le siège est sis.....
représenté (e) par Madame / Monsieur
en qualité de
dument habilité par délibération N° en date du
désigné(e) ci-après « le bénéficiaire ».

D'une deuxième part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ PRÉALABLE

CNR a délivré de nombreux titres d'occupation du domaine en prévoyant une date de fin en 2023, année initiale d'échéance du contrat de concession. Par conséquent, un nombre très important de titres doit être renouvelé durant cette année. Cependant, ce volume ne peut être instruit tant par CNR que par le concédant. A ce titre, la présente COT bénéficie d'un avenant de prolongation afin de pouvoir assurer son renouvellement, le cas échéant, dans les meilleures conditions.

Au regard, de la doctrine actée entre la DREAL et CNR le présent titre d'occupation doit être transformé en Convention de superposition d'affectation (CSA) à sa date d'échéance. Or, contrairement aux COT, la CSA est délivrée à titre gratuit. Cependant, en application de l'article L2123-8 du CGPPP, CNR pendant la durée de sa concession, et l'Etat au-delà, doivent être indemnisés par le bénéficiaire à raison des dépenses ou de la privation de revenus que pourrait engendrer la présente convention. A ce jour, la présente convention

n'engendre aucune dépense ou privation de revenus pour l'Etat et CNR, conduit à envisager une occupation à titre gratuit.

Cependant, si à l'avenir l'exécution de la présente convention devait engendrer des dépenses ou une privation de revenus pour l'Etat ou CNR, le bénéficiaire s'engage à les indemniser. Cette indemnisation pourra notamment concerner les pertes de production subies par CNR à raison de l'exercice par le bénéficiaire de la présente convention. En application de l'article R2123-17 du CGPPP, le montant de l'indemnité à verser par le bénéficiaire sera fixé par la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 1 – Objet de l'avenant

1.1 Le présent avenant a pour objet de prolonger de 4 années la convention n° 15093.800 à compter de sa date d'échéance, telle que définie antérieurement à la signature du présent avenant.

1.2 Le présent avenant a pour objet de modifier l'article relatif à la redevance. A compter de la date d'échéance du titre, telle que prévue avant le présent avenant, l'occupation aura lieu à titre gratuit. Le Bénéficiaire reconnaît que cette gratuité n'est due qu'à compter de la date précitée et qu'il ne pourra prétendre en aucune manière à une quelconque indemnisation pour les années antérieures.

TOUTES LES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION OBJET DU PRESENT AVENANT - NON MODIFIEES - CONSERVENT LEUR PLEINS ET ENTIERS EFFETS.

Article 2 – Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la sa signature par toutes les parties, jusqu'à la fin - pour quelque cause que ce soit - de la convention objet du présent avenant.

Article 3 – Enregistrement – Droit de timbre

Le présent avenant n'étant soumis obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et cette formalité seront à la charge de celle-ci.

Article 4 – Originaux du présent avenant

Le présent avenant est établi en trois exemplaires originaux.

Un original sera adressé par CNR à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente et au bénéficiaire.

Le troisième original sera conservé par CNR.

Signatures	
Pour le bénéficiaire, <i>Nom</i> <i>Prénom</i> <i>Fonction</i> <i>Signature + cachet</i> <i>Fait à</i> <i>Le</i>	Pour CNR, <i>Monsieur Christophe DOREE</i> <i>Directeur Territorial Rhône Saône Isère</i> <i>agissant par délégation.</i> <i>Fait à</i> <i>Le</i>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 09.2023.023

Le neuf mars deux-mille-vingt-trois à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le deux mars deux-mille-vingt-trois, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Marie-Christine ORAND, Bruno FAURE, Ghislaine PARRIAUX, Claude GANDINI, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Pierre GUICHARD, Michèle VICTORY, Etienne GUILLERMAZ, Liliane BURGUNDER, Geoffrey MARECHAL, Laurent DANDRES.

Ont donné pouvoir :

Caroline RIFFAULT à Jean-Louis GAILLARD, Christophe DUMAS à Catherine LAURENT, Laurent MAILLARD à Marillac PONTIER, Dominique NORET à Bruno FAURE, Laurence CHANTEPY à Frédéric SAUSSET.

Absente :

Léa CORNU.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE CONCEDE N°15093.800 - MAINTIEN D'UN OUVRAGE DE REJET DES EAUX PLUVIALES DE LA PLAINE DE TOURNON-SUR-RHONE DANS LE CONTRE-CANAL

Par convention en date du 13 novembre 2014, la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R.) a accordé à la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE une occupation temporaire pour le maintien d'un ouvrage de rejet d'eaux pluviales de la plaine de Tournon dans le contre canal.

Cette convention, précaire et révocable, d'une durée de 9 ans a pris effet le 1^{er} mars 2014.

Devant le nombre important de conventions devant être renouvelées, la C.N.R a demandé à la commune par courrier du 24 janvier 2023 de conclure un avenant de prolongation afin de pouvoir assurer son renouvellement dans les meilleures conditions.

Ainsi, au regard de la doctrine actée entre la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et la C.N.R., le présent titre d'occupation doit être transformé en Convention de Superposition d'Affectation (CSA) à sa date d'échéance. Or, contrairement aux Conventions d'Occupation Temporaire, la CSA est délivrée à titre gratuit. Cependant, en application de l'article L. 2123-8 du CGPPP, la C.N.R., pendant la durée de sa concession, et l'État au-delà, doivent être indemnisés par le bénéficiaire à raison des dépenses ou de la privation de revenus que pourrait engendrer la présente convention. A ce jour, la présente convention n'engendre aucune dépense ou privation de revenus pour l'État et la C.N.R.

Par conséquent, le présent avenant conduit à envisager une occupation à titre gratuit pour une durée de 4 ans à compter de sa date d'échéance.

Cependant, si à l'avenir l'exécution de la présente convention devait engendrer des dépenses ou une privation de revenus pour l'État ou la C.N.R., le bénéficiaire s'engage à les indemniser. Cette indemnisation pourra notamment concerner les pertes de production subies par la C.N.R. à raison de l'exercice par le bénéficiaire de la présente convention. En application de l'article R. 2123-17 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (GPPP), le montant de l'indemnité à verser par le bénéficiaire sera fixé par la Direction Départementale des Finances Publiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention n°15093.800 signée le 13 novembre 2014,
Vu l'avis favorable de la commission Travaux du 14 février 2023,
Considérant que la convention n°15093.800 a pris fin le 28 février 2023,
Considérant que la C.N.R. n'est pas en mesure de transformer l'ensemble des conventions d'occupation en Convention de Superposition d'Affectation (CSA),
Considérant que la prolongation de la convention est associée à une occupation à titre gratuit comme le prévoit la doctrine entre la DREAL et la C.N.R.,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer l'avenant à la convention n°15093.800 d'occupation temporaire du domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R.) et tous documents y afférents.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 16/03/2023

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 10.2023.024

Le neuf mars deux-mille-vingt-trois à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le deux mars deux-mille-vingt-trois, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Marie-Christine ORAND, Bruno FAURE, Ghislaine PARRIAUX, Claude GANDINI, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Pierre GUICHARD, Michèle VICTORY, Etienne GUILLERMAZ, Liliane BURGUNDER, Geoffrey MARECHAL, Laurent DANDRES.

Ont donné pouvoir :

Caroline RIFFAULT à Jean-Louis GAILLARD, Christophe DUMAS à Catherine LAURENT, Laurent MAILLARD à Marillac PONTIER, Dominique NORET à Bruno FAURE, Laurence CHANTEPY à Frédéric SAUSSET.

Absente :

Léa CORNU.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : RENOVATION THERMIQUE DE MISE EN ACCESSIBILITE ET DE CREATION D'UN REFECTOIRE A L'ECOLE ELEMENTAIRE DES LUETTES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DU FONDS VERT

Annoncé le 27 août 2022 par la Première ministre Elisabeth Borne et effectif depuis début janvier, le fonds vert est un dispositif inédit pour accélérer la transition écologique dans les territoires.

Doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux préfets, il est destiné à financer des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés dans trois domaines : performance environnementale, adaptation du territoire au changement climatique et amélioration du cadre de vie. Le projet de rénovation de l'école des Luettes répond à ces thématiques.

Il est donc proposé de compléter le financement de cette opération avec ce nouveau dispositif d'aide. Dans ce cadre, le plan de financement prévisionnel global est donc remis à jour en intégrant cette aide et les dernières estimations du coût de l'opération issues de la consultation des entreprises. Le plan se décompose ainsi de la façon suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ECOLE DES L		
DÉPENSES	Nature	Montant HT
ETUDES		231 902,37 €
TRAVAUX		2 381 235,27 €
FRAIS DIVERS		22 000,00 €
TOTAL DEPENSES		2 635 137,64 €
RECETTES	Nature	Montant HT
Aides publiques		
Etat DSIL 2020		200 000,00 €
Etat DETR 2022		300 000,00 €
Etat FONDS VERT		1 068 110,11 €
Conseil Départemental	Demande en cours	200 000,00 €
Conseil Régional	Demande en cours	300 000,00 €
SDE 07	Certificats Economie d'Energie	40 000,00 €
Sous-total		2 108 110,11 €
Part demandeur		
Fonds propres et emprunts		527 027,53 €
Sous-total		527 027,53 €
TOTAL RECETTES		2 635 137,64 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel,
- **DE SOLLICITER** auprès de l'Etat la subvention telle qu'énoncée ci-dessus au titre du Fonds vert,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Ainsi délibéré le jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 16/03/2023

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET

